

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

## lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

Le principe de l'autonomie de la volonté dans la jurisprudence égyptienne mixte. — (Suite et fin).

La réforme du statut de la Magistrature Nationale.

La situation juridique créée par le déclassement d'un terrain exproprié pour cause d'utilité publique.

Les conséquences d'un mariage manqué.

Faillites et Concordats.

Agenda de l'Actionnaire.

Agenda du Propriétaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

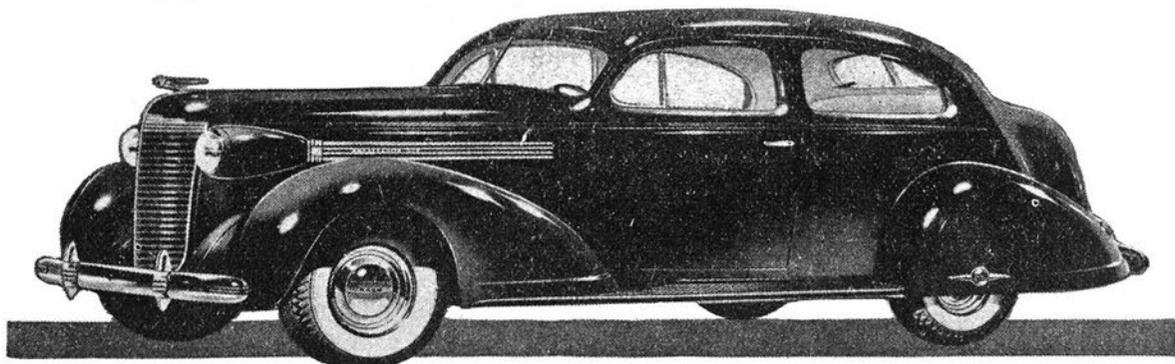
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

# NASH

## 1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.

ALEXANDRIE

# WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

## Agenda de l'Actionnaire

### PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 3 Juin 1938.

**SIDI SALEM COMPANY OF EGYPT.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2372).

Jeudi 9 Juin 1938.

**SOCIETE DES TERRAINS DE LA VILLE D'ALEXANDRIE.** — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2373).

**THE COMMERCIAL & ESTATES COMPANY OF EGYPT (Late S. Karam & frères).** — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social (Wardian). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2377).

Vendredi 10 Juin 1938.

**COMPAGNIE IMMOBILIERE D'EGYPTE.** — Ass. Gén. déf. à 10 h. a.m., au Caire, au siège social, 13 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2372).

Mardi 14 Juin 1938.

**THE DELTA TRADING COY.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 43 r. Salah El Dine. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2376).

**COMPTOIR COTONNIER D'EGYPTE.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 33 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2376).

Lundi 20 Juin 1938.

**THE UNITED EGYPTIAN NILE TRANSPORT COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 4 r. Maghraby. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2377).

Vendredi 24 Juin 1938.

**SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE DES CHAUSSURES « BATA ».** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 11 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2377).

### DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

**THE ENGINEERING COMPANY OF EGYPT (en liq.).** — Ass. Gén. Ord. du 19. 5.38: Décide 5me répart. d'actif de P.T. 25 par action, payable à partir du 26.5.38, au Caire, aux bureaux de la Soc., 66 r. Ibrahim pacha, c. présent. des titres aux fins d'estampill.

**SOCIETE ANONYME DU BEHERA.** — Ass. Gén. Ord. du 20.5.38: Décide paiem. coup. 34, à raison de P.T. 40 par action ordin., à partir du 24.5.38, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt.

**SOCIETE ANONYME DES IMMEUBLES DE L'EST.** — Ass. Gén. Ord. du 24.5.38: Approuve Rapport Exercice clos le 31.12.37 ainsi que le rapp. du Censeur, le bilan et le compte Profits et Pertes. Décide distrib. divid. de P.T. 10 par action. Réélit MM. Harold Bridson et D. A. Newby, comme Censeurs, pour l'année 1938, et réélit en entier les membres du Conseil sortants.

**THE EGYPTIAN HOTELS LTD.** — Ass. Gén. Ord. du 25.5.38: Décide distrib. divid. de 5 % aux actions priv. et de 10 % aux actions ordin. pour l'Exercice clôturé le 31.3.38, payable à partir du 30.5.38, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la Barclays Bank (D.C. & O.), c. coup. 34 des actions priv. et 26 des actions ordin.

### PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

**COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ.** — 3 Nov. 1938: Débats en appei, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de ladite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civil du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc 20me partie du louis d'or, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

## Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

### Principales Ventes Annoncées pour le 9 Juin 1938.

#### BIENS URBAINS.

##### Tribunal de Mansourah.

##### MANSOURAH.

— Terrain de 2600 m.q., dont 400 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), chareh Hassoun No. 9, L.E. 7460. — (J.T.M. No. 2369).

##### PORT-SAID.

— Terrain de 420 m.q. avec constructions, rue Tewfik No. 47, L.E. 3600. — (J.T.M. No. 2367).

#### BIENS RURAUX.

##### Tribunal de Mansourah.

##### CHARKIEH.

FED. L.E.  
— 14 Inchass El Raml 1025  
(J.T.M. No. 2368).

— 101 Dawama 5000  
— 56 El Awasga 4530  
— 5 Malamès 530  
— 9 Béni-Sereid 720  
(J.T.M. No. 2369).

— 16 Belbeis 600  
(J.T.M. No. 2370).

— 107 Kafr Ayad Korayem 5000  
— 15 Manzal Hayane 1280  
— 166 Kafr El Achkam 2000  
(J.T.M. No. 2371).

FED.	L.E.
— 75 El Ekhwa	4610
— 157 Kabbouna wal Hammadine El Gammalia	13910
(J.T.M. No. 2372).	
DAKAHLIEH.	
— 87 El Balamoun	2310
(J.T.M. No. 2366).	
— 8 Borg Nour El Arab	500
(J.T.M. No. 2367).	
— 10 Mit Maseoud	1400
— 14 El Emayed wa Kafr Aly Eff. El Sayed	1000
(J.T.M. No. 2369).	
— 33 Kafr El Maysara	1595
— 12 El Serou	665
— 22 Safour	1900
— 104 Choubra Soura	3700
— 141 Débigue	6790
— 23 Sadaka	500
— 433 El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman	1520
— 225 El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman	800
(J.T.M. No. 2371).	
GHARBIEH.	
— 42 Ezbet El Charkieh	830
(J.T.M. No. 2366).	

## RELATIONS AVEC LE SOUDAN

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le SUDAN DIRECTORY dont l'édition 1938 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.

**Prix:** P.T. 100 — franco pour l'Egypte et le Soudan.

Editeurs:

**THE SUDAN DIRECTORY.**

B.P. 500. Tél. 53442, Le Caire,  
ou B.P. 1200. Tél. 29974,  
Alexandrie.

Vient de paraître:

### VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE DE MAYO  
B.O.P. 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

**Prix P.T. 20.**

DIRECTION,  
RÉDACTION,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409  
Adresse Télégraphique :  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :  
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).  
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal  
— Un an . . . . . P.T. 150  
— Six mois . . . . . » 85  
— Trois mois . . . . . » 50  
— à la Gazette (un an) . . . . . » 150  
— aux deux publications réunies (un an) . . . . . » 250

Administrateur-Gérant :  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :  
S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone : 25924

COURS ET CONFÉRENCES

Le principe de l'autonomie de la volonté dans la jurisprudence égyptienne mixte (1).

(Conférence prononcée par M. le Juge E. de Szaszly à la Conférence du Stage d'Alexandrie le 29 Avril 1938).

Dans la suite et la fin de cette intéressante étude, dont nous avons publié la première partie dans notre dernier numéro, l'auteur, après avoir complété l'analyse de la jurisprudence mixte sur la question de l'autonomie de la volonté, expose l'économie et les conséquences de la doctrine qui jouit, en la matière, de ses préférences.

II.  
(Suite).

3. La jurisprudence mixte accepte également les principes de la doctrine générale en tant qu'il s'agit de la détermination des matières qui sont exclues du domaine de l'autonomie.

a) Quant à l'état et la capacité des parties, elle applique, en vertu de l'article 29 de la Convention de Montreux, la loi nationale des parties d'une façon obligatoire. L'article cité de la Convention correspond à l'art. 190 du Code Civil Mixte, d'après lequel la capacité relative ou absolue est réglée par la loi de la nationalité à laquelle appartient la personne qui contracte (2).

Par conséquent, c'est la loi nationale de la personne dont s'agit qui règle la majorité (3); la tutelle (4); l'interdiction (5); les causes d'incapacité dérivant

(1) V. J.T.M. No. 2377 du 31 Mai 1938.  
(2) « La capacité de contracter et, notamment, celle d'emprunter, sont régies par la loi nationale de la partie contractante » (C. A. 22 Février 1912, Bull. XXXIV, 156, t. III, No. 3704. — Conforme: C. A. 6 Janvier 1908, Bull. XX, 49, t. II, No. 2567).  
« La capacité des grecs-orthodoxes de nationalité ottomane est régie par le droit byzantin » (C. A. 20 Juin 1918, Bull. XXX, 475, t. III, No. 3707).  
(3) « La déclaration de capacité d'une personne et son interdiction subséquente, une fois prononcées en due forme par l'autorité compétente de son statut personnel, les actes accomplis postérieurement sont censés faits par une personne majeure et capable de contracter, sans que la Juridiction Mixte puisse examiner si, à cette époque, l'intéressé avait réellement atteint l'âge de 18 ans ou non » (C. A. 17 Mars 1908, Bull. XV, 195, t. II, No. 2140).  
(4) C. A. 18 Février 1897, Bull. IX, 156, t. I, No. 2396.  
(5) « Les dispositions légales concernant l'interdiction et l'état d'imbécillité, de démence ou de fureur qui en est la cause, rentrent dans la catégorie des lois régissant la capacité des individus, qui, aux termes de l'art. 190 C.C., est réglée par la loi de la nationalité à laquelle appartient la per-

de condamnations pénales, de déclarations en faillite, etc. (1); sauf, pour les incapacités relatives, les limites qui résultent d'intérêts supérieurs d'ordre public; par exemple, en matière de contrats ayant pour objet des immeubles; ou dans le cas d'une incapacité dont l'autre partie n'a pas pu avoir connaissance par l'exercice des mesures de prudence ordinaire (2).

b) En ce qui concerne la forme des actes, l'autonomie est également exclue. La jurisprudence estime que les formalités des actes juridiques sont à juger d'après la règle du *locus regit actum* qui, cependant, étant de caractère facultatif, doit être appliquée, avec le principe de la loi nationale, d'une manière alternative.

En ce qui concerne l'application de la règle *locus regit actum* par la jurisprudence mixte une observation générale doit être faite. Quelles que soient les

sonne qui contracte » (11 Novembre 1915, Bull. XXVIII, 15 t. III, No. 3705. — Conforme: 3 Juin 1916, Bull. XXVII, 403, t. III, No. 3706).

(1) Mais pour les incapacités qui ne dérivent pas du statut personnel, et qui par conséquent ne sont pas de nature à être facilement connues et contrôlées, la jurisprudence mixte admet, au nom de l'exigence supérieure de la bonne foi des contrats, que le principe n'est pas absolu. (Cf. C. A. 6 Janvier 1908, Bull. XX, 49, t. II, No. 2567). « La rigueur de ce principe (que la capacité des personnes doit dépendre de leur statut personnel) ne subit d'exception que lorsque l'étranger qui contracte est atteint non pas d'une incapacité établie par les lois de son pays résultant de son statut personnel, mais par une incapacité exceptionnelle, comme le serait celle découlant d'un jugement de faillite ou donnant à l'étranger un conseil judiciaire, ou lorsqu'il y a dol de l'étranger qui aurait produit, par exemple, un faux état civil ».

(2) En matière personnelle, comme en matière réelle, les contrats et obligations passés en Egypte, et notamment ceux qui affectent des immeubles situés dans le pays et dont on a le droit de poursuivre l'exécution devant les Tribunaux Mixtes, ne peuvent être appréciés et jugés que d'après la législation applicable par ces Tribunaux. « Si l'art. 190 C.C. dispose que la capacité relative ou absolue est réglée d'après la loi de la nationalité à laquelle appartient la personne qui contracte, cette disposition, applicable sans difficulté aux cas de minorité, d'interdiction, de défaut d'autorisation maritale, de tutelle, ne saurait, d'après les principes généralement admis, s'étendre au cas où, après avoir contracté une obligation avec l'assistance de son mari et avoir hypothéqué un immeuble situé hors du domaine de sa loi personnelle, la femme majeure, domiciliée à l'étranger, invoque, au moment de l'exécution du contrat, une incapacité relative qui dériverait de son statut personnel et aurait été ignorée au moment de la formation de l'engagement. En pareil cas, au surplus, elle resterait soumise à une action légitime en dommages-intérêts.

« Est par conséquent valable le cautionnement donné en Egypte par une femme hellène y domiciliée, en faveur de son mari, sans qu'elle puisse exciper d'une incapacité basée sur le senatus-consulte velléien, et ce même en admettant qu'il constitue un statut personnel » (C. A. 2 Mai 1895, Bull. VII, 282, t. I, No. 675. — Cf. la note précédente).

limites de la règle *locus regit actum* dans la loi mixte, il faut considérer que la sphère d'action de la règle n'est pas seulement déterminée en Egypte par son élément territorial, c'est-à-dire que la soumission de certains actes juridiques à une loi étrangère n'est pas nécessairement conditionnée à la circonstance que la stipulation en ait été faite à l'étranger. C'est une conséquence du régime juridique de ce pays, où plusieurs ordres juridiques coexistent, régissant les personnes qui en relèvent suivant leur statut personnel, que la soumission d'un acte à une loi étrangère peut indifféremment dépendre aussi bien de la circonstance qu'il ait été stipulé dans le pays, dans la sphère extra-territoriale et personnelle de la loi étrangère.

La distinction a une importance fondamentale dans cette matière, parce qu'elle détermine la sphère d'application de la règle *locus regit actum* en Egypte, en étendant son autorité:

1.) d'un côté, aux actes matériellement dressés à l'étranger, sous l'autorité territoriale d'une loi étrangère;

2.) et, d'un autre côté, aux actes qui, tout en ayant été matériellement dressés dans le pays, sont réglés par l'autorité extraterritoriale d'une loi étrangère.

Littéralement prise, la règle n'indique donc en Egypte qu'une partie, et encore la plus petite, de sa sphère d'application réelle; puisque les actes juridiques ne sont pas seulement gouvernés dans ce pays par la loi territoriale sous l'autorité de laquelle ils sont dressés, mais aussi, le cas échéant, par la loi personnelle dont relèvent les parties qui les dressent (3).

c) La jurisprudence mixte a accepté également le principe de la doctrine générale selon lequel les lois choisies par les parties ne s'appliquent pas dans le cas où leur application se heurterait à l'ordre public du tribunal saisi, ainsi que s'il y a fraude à la loi.

Dans les pays capitulaires en général, et aussi en Egypte, le problème de l'ordre public se présente dans une forme tout à fait originale. Destiné à régler les rapports juridiques, impliquant de quelque façon que ce soit, un intérêt étranger, le droit mixte est en réalité, à côté du

(1) Messina, *op. cit.* t. II, p. 84.

droit indigène qui règle les rapports de l'ordre juridique spécifiquement national, un véritable système de droit international privé. Sans doute, ce droit fait partie de la législation égyptienne; et les tribunaux qui l'appliquent sont des Tribunaux Egyptiens. Mais cette circonstance, qui, d'ailleurs, est commune à tous les systèmes de droit international privé en vigueur dans les différents pays, ne modifie en rien le caractère particulier que confère au droit mixte la nature de la matière réglée. Cette matière n'est, en définitive, qu'un règlement législatif des conflits de lois entre les statuts personnels des différents sujets de droit, qui sont soumis à la Juridiction Mixte. Le droit indigène lui est étranger au même titre que le droit des Etats étrangers. S'il y a par conséquent en Egypte, comme il y a sans doute, un ordre public interne concernant les dispositions du droit national qui fixent les principes essentiels de l'ordre juridique national, la protection de cet ordre public interne ne peut qu'être confiée aux Juridictions Indigènes, tandis que les Juridictions Mixtes ne peuvent avoir pour mission que d'assurer le respect indérogable des principes essentiels de l'ordre juridique dont elles sont les organes.

Cela revient à dire que, par rapport au droit mixte, il ne peut être question que de l'ordre public international, puisque les normes, dont il s'agit de garantir la valeur obligatoire absolue, ont indistinctement cette valeur à l'égard des indigènes ainsi qu'à l'égard des étrangers. En d'autres termes, il n'y a pas, et il n'y peut pas y avoir de distinction, en droit mixte, entre ordre public interne et ordre public international.

L'exactitude de cette proposition résulte incontestablement du fait que jamais pareille distinction n'a été faite en jurisprudence, et que les différentes catégories des normes qui ont été déclarées indérogables, ont été qualifiées tout simplement d'ordre public, à l'égard de tout individu sujet à la Juridiction Mixte (1).

### III

La doctrine générale sur laquelle est basée la jurisprudence mixte, et dont nous avons essayé de dégager les principes généraux, est basée sur l'idée que la volonté des parties est souveraine dans le domaine des contrats. Elle serait capable de résoudre elle-même des conflits de lois, elle peut faire elle-même la loi. Les parties sont, selon cette doctrine, leurs propres législateurs; elles peuvent établir une règle de solution de conflit, elles peuvent soumettre leur contrat à l'empire d'une loi déterminée. Les lois qui sont impératives en droit interne ne gardent plus ce caractère en droit international.

Les arguments dont se sert la doctrine générale pour appuyer sa thèse peuvent être résumés de la façon suivante. D'abord, c'est la constatation qu'elle est, en fait, à la base de beaucoup de décisions jurisprudentielles. Il est certain que, pas seulement en Egypte, mais dans la plupart des pays, on admet, sur le

terrain international, et ce, par référence expresse ou tacite à une loi étrangère, qu'on puisse s'écarter des règles auxquelles en droit interne on ne peut déroger, réserve faite de celles considérées sur ce même terrain international comme étant d'ordre public. En outre, les défenseurs de cette doctrine prétendent que ce système est très pratique: quand les parties ont voulu soumettre leur contrat à une loi, toutes les règles de cette législation doivent, en principe, s'appliquer; il ne faut pas que l'on puisse en appliquer certaines, en refuser d'autres, sous prétexte que l'on se trouve sur le terrain du droit supplétif ou du droit impératif. Les parties se trouvent dans l'impossibilité de faire elles-mêmes la distinction souvent très délicate entre ces deux domaines. Cette doctrine ajoute enfin, au point de vue théorique, qu'il n'y a aucun illogisme véritable à appliquer l'autonomie de la volonté aux règles impératives: cela revient seulement à dire qu'il y a des règles auxquelles, envisageant les nécessités du commerce interne, le législateur a interdit de déroger, mais pour lesquelles, se plaçant en face des échanges internationaux, il estime que les besoins de ces échanges apportent un élément nouveau au problème et commandent de laisser la liberté aux individus.

Malgré ces arguments, la conception de la doctrine générale et de la jurisprudence mixte ne nous paraît pas juste, mais contraire à la conception de l'idée, de la nature et de la substance même du droit.

L'idée de cette doctrine que les contrats d'obligation sont soumis au régime, à la domination des lois dont l'application a été stipulée par les parties, ne peut pas être acceptée. Le droit domine les personnes et leurs rapports juridiques, indépendamment de leur volonté. La convention et les usages n'obligent que ceux qui les ont acceptés; par contre, le droit n'a pas besoin de la reconnaissance des particuliers; il s'impose par sa propre force. Il est vrai, — surtout dans le domaine des obligations, — que le droit laisse une certaine liberté à la volonté des parties, mais au point de vue strictement juridique, la première question est toujours la suivante: que peuvent vouloir les parties, pour que leur volonté ait une portée juridique et qu'elle soit munie d'une force obligatoire? Les parties peuvent bien établir les conditions de fait de la domination de la loi: elles peuvent choisir leur domicile, leur résidence, le lieu de la formation, de l'exécution du contrat. Mais quant à la loi compétente, cela dépend d'une puissance supérieure, de l'autorité du Droit.

En examinant la nature juridique de l'autonomie des parties, il ne faut pas que nous soyons trompés par le fait que tous les systèmes juridiques donnent une certaine liberté aux parties, non pas seulement au point de vue de la formation des droits, mais aussi de la vigueur juridique des droits. La loi peut stipuler qu'elle ne s'appliquera qu'à des personnes qui se soumettent librement, de leur propre gré, à sa domination. Mais cela ne veut pas dire que la base de la

force obligatoire de la loi doit être recherchée dans la volonté des individus. La loi est obligatoire non pas du fait que des personnes s'y sont soumises, mais parce qu'elle-même a attaché sa force obligatoire à la volonté desdites personnes. Comment a-t-on pu perdre de vue, en effet, cette vérité première que la volonté des parties n'est jamais supérieure, ni même parallèle à la loi, mais qu'elle doit toujours se mouvoir dans le cercle admis par le législateur compétent? *L'autonomie signifie seulement le droit des parties de déterminer, d'une façon indirecte, par une référence globale à la loi étrangère, les effets juridiques du contrat. Les parties, en choisissant l'application d'une loi étrangère, remplissent, en quelque sorte, à leur guise, les blancs de leur contrat, elles font du droit matériel. Elles peuvent rédiger elles-mêmes le contrat d'un bout à l'autre, et elles peuvent, au lieu de cela, pour des raisons de facilité matérielle, dire que telle loi étrangère en tiendra lieu.* Entre ces deux procédés, il n'y a, au point de vue théorique, aucune différence.

En faveur de cette doctrine on peut encore invoquer l'illogisme d'admettre qu'une règle soit impérative en droit interne, et, qu'en cas de conflit de lois, elle relève d'une législation laissée au choix des individus. La loi compétente en droit international doit être déterminée d'après la nature et le but du rapport du droit envisagé: or, si par définition, le législateur a déterminé le caractère d'une règle par des motifs qui excluent l'intervention de la volonté individuelle, il ne peut correspondre ni à la nature, ni au but de cette règle de s'en rapporter à cette volonté pour déterminer de quelle législation elle relèvera. En réalité, ici comme ailleurs, il faut rechercher l'Etat le plus intéressé à la réglementation du contrat; ce n'est pas une question entre particuliers, mais une question entre Etats, et les Etats ne peuvent, sans abdiquer, s'en remettre aux individus du soin de la trancher.

### IV.

Du principe qui précède diverses conséquences pratiques très importantes peuvent être déduites:

a) Si on admet le principe en vertu duquel les parties, en se référant à une loi étrangère, n'élaborent pas une règle de solution du conflit, mais remplissent simplement le blanc de leur contrat, déterminent les effets juridiques du contrat, il ne peut, techniquement parlant, plus être question de *renvoi*, ce qui est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'art. 31 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire mis en vigueur par la Loi égyptienne No 49 en date du 24 Juillet 1937, parce que cet article stipule d'une façon expresse que par le terme « loi nationale » on doit entendre les dispositions internes de cette loi à l'exclusion de ses dispositions de droit international privé.

b) La question de l'autonomie de la volonté n'appartient pas uniquement au

(1) Messina, *op. cit.* t. I, p. 323.

domaine du droit international privé, mais aussi bien au domaine du *droit privé interne*, car les parties peuvent déterminer de la même façon et entre les mêmes limites, comme dans le droit international privé, par une référence globale à une loi étrangère, les effets juridiques du contrat, même dans le cas où leur contrat n'a pas de points d'attache internationaux.

c) Le problème de l'autonomie de la volonté n'appartient pas uniquement au domaine du droit des obligations, mais il est un problème juridique de nature *générale*, étant donné que ce n'est pas seulement sur le domaine des obligations que les parties peuvent choisir la loi applicable, mais aussi sur le domaine des droits de famille, des choses, des successions, partout où il existe des lois facultatives dont l'application peut être exclue par les parties. L'auteur d'un testament peut disposer — s'il veut — de sa fortune, de sorte qu'il se réfère à un système légal étranger.

d) L'autonomie des parties ne s'étend pas aux lois *impératives*; par conséquent, ce sont les lois *facultatives* qui peuvent seules être déterminées par les parties, et non pas les lois réglant les conditions de la validité intrinsèque du contrat.

## V.

Après avoir fixé la nature juridique du principe de l'autonomie des parties, voyons maintenant *l'étendue d'application de ce principe*. Ici il faut répondre aux questions suivantes: a) Les parties peuvent-elles stipuler l'application de n'importe quelle loi étrangère ou bien seulement la loi de pays déterminés ayant des points d'attache avec le contrat en cause? b) Peuvent-elles stipuler l'application de la législation étrangère dans son ensemble ou même d'une partie de cette législation ou l'application des dispositions d'une seule loi déterminée, par exemple, le Harter Act? c) Peuvent-elles stipuler dans le même contrat à la fois l'application parallèle de plusieurs lois étrangères, de nationalités différentes, ou bien seulement l'application des lois d'un seul pays?

En ce qui concerne la première question, il faut remarquer que la plupart des jurisconsultes modernes, ainsi que la pratique des tribunaux et les dispositions des lois positives, ne pensent pas restreindre de ce point de vue la liberté des parties à l'égard du choix de la loi applicable. Seule la Loi polonaise de 1926 (art. 7), et l'article 7 du Titre préliminaire du projet de révision du Code Civil belge en font des exceptions. Cette solution est, à notre avis, juste. Elle résulte du principe général concernant la nature juridique de l'autonomie. Si les parties, en stipulant l'application d'une certaine loi étrangère, ne font que déterminer les effets juridiques de leur contrat, nous ne voyons pas la raison pour laquelle la liberté des parties serait restreinte même de ce point de vue. Pourtant, au nom de quel principe est-il interdit aux parties de se soumettre à une loi quelconque? Si vraiment les intéressés ont le choix de la loi compé-

tente, on ne comprend pas bien comment il peut être ainsi restreint. Le système de restriction que suit la loi polonaise manque de logique. Il serait plus à sa place dans une législation faisant une place à l'autonomie même dans le domaine des lois impératives, et qui, par suite, réduirait le choix à quelques lois. Il ne faut pas oublier que de nombreux contrats sont conclus conformément à des formules-modèles courantes qui spécifient la loi applicable. Il y aurait de graves inconvénients à interdire l'application d'une loi, même sans aucun rapport direct avec le contrat, mais à laquelle les parties sont habituées à recourir.

La solution devra être la même en ce qui concerne les autres questions susmentionnées. Si on accepte notre point de départ, il n'y a aucune raison pour que l'autonomie des parties soit restreinte d'un point de vue quelconque. Elles peuvent stipuler que seule une partie du droit étranger sera appliquée à leur contrat et même qu'une seule loi ou une partie d'une loi étrangère déterminée le sera. Elles peuvent également stipuler l'application parallèle de plusieurs lois étrangères. Tout cela découle du principe selon lequel *la liberté des parties est absolue dans le domaine des lois facultatives, et ce sont seules les lois impératives qui sont exclues de leur autonomie*.

## Notes Législatives

### La réforme du statut de la Magistrature Nationale.

En attendant que soit connu d'une façon précise et officielle le projet de loi mis au point par le Ministre de la Justice sur le nouveau statut de la Magistrature Nationale, nous avons rappelé l'ancien état de choses et analysé les deux projets élaborés à ce sujet en 1929 et en 1936 (\*).

Il semble que le nouveau projet ait été sur le point d'être transmis par le Ministère de la Justice au Conseil des Ministres pour être ensuite déposé sur le Bureau de la Chambre, lorsque la Magistrature Nationale a fait connaître au Ministre de la Justice certaines observations.

Le Ministre a chargé le Sous-Secrétaire d'Etat d'en discuter avec les représentants de la Magistrature Nationale.

Mais alors qu'on s'attendait à ce que la nouvelle loi fût mise incessamment en discussion devant le Parlement, il est à craindre que les discussions et conversations qui se poursuivent actuellement ne retardent encore la réforme et ne nécessitent son renvoi à la prochaine session parlementaire.

C'est le sort déjà subi par le projet portant réorganisation du Barreau National.

(\*) V *J.T.M.* No. 2374 du 24 Mai 1938.

## Echos et Informations

### La désignation des Présidents et Vice-Présidents de la Cour et des trois Tribunaux Mixtes.

La Cour d'Appel Mixte, en son Assemblée Générale tenue Mardi dernier, a procédé aux désignations suivantes, qui sont appelées à être consacrées par décrets.

La présidence et la vice-présidence de la Cour d'Appel Mixte demeurent confiées à Sir Richard A. Vaux et à S.E. Yussouf Zulficar pacha.

M. M. Monteiro est confirmé dans ses fonctions de Président du Tribunal d'Alexandrie, et Mahmoud bey Saïd dans celles de Vice-Président du même Tribunal.

M. A. Pennetta et Zaki Ghali bey sont également confirmés à la présidence et à la vice-présidence du Tribunal du Caire.

Mohamed Sadek Fahmy bey est confirmé à la présidence du Tribunal de Mansourah.

Pour ce qui a trait, à la vice-présidence de ce Tribunal, la proposition émanant de l'Assemblée Générale du Tribunal de Mansourah désignait MM. R. Courvoisier et P. Modinos. Cependant, comme un mouvement judiciaire est incessamment prévu qui comporterait le transfert de M. R. Courvoisier au Tribunal du Caire et de M. P. Modinos au Tribunal d'Alexandrie, il a été sursis à la désignation à la vice-présidence du Tribunal de Mansourah, dans l'attente de nouvelles propositions émanant de l'Assemblée Générale de ce Tribunal.

### Les premières sessions de la Cour d'Assises Mixte.

On sait que l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte, après avoir, le 7 Février 1938, décidé de fixer au 20 Avril la première session de la Cour d'Assises Mixte, avait, le 3 Mai 1938, procédé à une nouvelle fixation pour le 7 Juin.

A l'Assemblée Générale tenue Mardi dernier 31 Mai, il a été décidé que la session de la Cour d'Assises se tiendrait les 11 et 13 Juin à Alexandrie, et le 18 Juin au Caire.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Jugées

#### La situation juridique créée par le déclassement d'un terrain exproprié pour cause d'utilité publique.

(Aff. *Solon Constantinidis c. Municipalité d'Alexandrie*).

Un propriétaire possède un immeuble en bordure de la voie publique. Pour élargir cette voie ou créer une place, l'Administration, un beau jour, exproprie une partie de la façade. Le prix d'expropriation est modeste, puisque compte est tenu, dans sa détermination, de la plus-value que le restant de l'immeuble ne manquera pas d'acquérir, situé désormais non plus sur une rue quelconque, mais sur une large avenue. Le propriétaire se console donc aisément de la réduction de superficie de son terrain.

Mieux encore: séduit par les perspectives d'avenir, il entend, à son tour, contribuer à l'œuvre d'urbanisme en élevant un nouvel immeuble.

A nouveau, l'Administration intervient:

— Construisez, si vous le voulez, dit-elle, mais sans portes ni fenêtres en façade, car vous n'êtes plus en façade. Entre la rue et votre terrain, il y a désormais le mien, — que je suis toute disposée, d'ailleurs, à vous revendre, si cela vous convient.

— Comment, *vo*tre terrain ?

— Parfaitement. Mon programme a changé. Il n'y aura plus ni avenue, ni place. On gardera l'ancienne petite rue, en sa largeur originaire. Mais comme, pour l'élargissement de la voie publique, une bande de votre propriété avait été expropriée, elle vient de faire retour, du domaine public, à mon domaine privé.

— Et alors ?

— Et alors, c'est moi, l'Administration, qui me suis désormais intercalée entre votre immeuble et la voie publique. C'est moi qui suis en façade.

— Et alors ?

— Et alors, rien: *vous* n'êtes plus sur la rue, voilà tout.

La surprise est amère, on en conviendra.

La déconvenue, des plus fortes. Triste, la mésaventure.

Ce fut celle de M. Solon Constantinidis, dont voici l'histoire.

Propriétaire à Alexandrie d'un terrain formant l'angle des rues Abdel Moneim et King Osman, en face de l'ancienne gare du Caire, M. Solon Constantinidis, en 1927, requiert une roksha l'autorisant à construire un cinéma sur ce terrain. La Municipalité d'Alexandrie porte à sa connaissance que son terrain est, dans sa plus grande partie, frappé d'alignement par le plan régulateur de la ville et que l'expropriation de cette portion de son terrain est imminente pour cause d'utilité publique. En fait, la Municipalité ne tarde pas à exercer son emprise sur les 800 pics expropriés du terrain de Solon Constantinidis, ce dernier recevant de ce chef à l'amiable une indemnité de L.E. 4866 sur la base de L.E. 8 le pic carré. Ceci fait, Solon Constantinidis clôture le terrain qui lui reste, conformément au plan d'alignement, en pan arrondi.

En 1932, Solon Constantinidis se décide à construire une maison de rapport sur le terrain ainsi délimité et clôturé. Aux fins d'obtention de roksha, il soumet ses plans à la Municipalité d'Alexandrie. Celle-ci, après s'être octroyé trois mois de réflexion, rejette sa demande. Et elle explique ainsi son refus: elle a renoncé à son projet primitif de faire une place publique du terrain vague où s'élevait jadis la gare du Caire; son plan d'alignement en a été, par suite, modifié; conformément à son nouveau plan, le pan arrondi de l'alignement du terrain de Solon Constantinidis s'est transformé en pan coupé. Il en est résulté, devant ledit terrain, un excédent de voirie de 161 pics carrés 76. Ainsi donc, Solon Constantinidis, s'il entend obtenir la roksha lui permettant de construire suivant le plan présenté, devrait, au préalable, racheter à l'Administration cet excédent de voirie sur la base de L.E. 8 le pic carré. Faute par lui de ce faire, il est tenu de modifier son plan en

bouchant les ouvertures qui s'ouvrent sur un terrain qui, après avoir été incorporé au domaine public par suite d'une expropriation, a été déclassé, ce qui l'a fait tomber dans le domaine privé de la Municipalité.

Solon Constantinidis ne l'entend pas de la sorte. Il assigne la Municipalité devant la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par Mahmoud bey Saïd.

Il soutient tout d'abord que la Municipalité n'est pas en droit de lui refuser la délivrance de la roksha et de subordonner celle-ci à l'acquisition par lui de la parcelle déclassée. Ce refus injustifié qui durait depuis 1932 lui a causé, dit-il, à ce jour, un préjudice qui s'élève à 1820 livres. C'est cette somme qu'il réclame, sans préjudice de la délivrance de la roksha sous peine d'une astreinte de L.E. 32 par mois de retard, à compter de la signification du jugement à intervenir.

Il soutient, ensuite, que son terrain donnant originairement sur les deux rues Abdel Moneim et King Osman, il a un droit acquis de vues, sorties et autres, sur la voie publique. La Municipalité, dit-il, ne peut par son fait, créant volontairement une situation nouvelle, en déclassant un terrain qu'elle venait d'exproprier et en faisant rentrer dans son domaine privé un terrain qu'elle venait de faire entrer dans son domaine public, porter atteinte à ses droits acquis; notamment, insiste-t-il, elle ne peut vendre ce terrain à des tiers qu'à la condition de respecter ses droits, sous peine de s'entendre condamner à l'indemniser lui, Constantinidis, de la dépréciation de sa propriété résultant de la perte de ces droits acquis, dépréciation qu'il évalue à L.E. 2000.

Par jugement du 29 Janvier 1938, le Tribunal le déboute de l'un et l'autre chefs de sa demande.

La prétention de Solon Constantinidis, que la Municipalité n'était pas en droit de lui refuser la délivrance de la roksha et de subordonner celle-ci à l'acquisition de la parcelle déclassée ne reposait, dit le Tribunal, sur aucun fondement légitime. Si la Municipalité avait, en effet, refusé la roksha ou du moins en avait subordonné la délivrance à la condition que Constantinidis achèterait l'excédent de voirie, c'était parce que le plan qui lui était soumis portait des ouvertures sur cet excédent, désormais propriété privée de l'Administration. Au surplus, la Municipalité avait offert à Constantinidis l'acquisition de cette parcelle par préférence à tout autre. Il avait donc appartenu à Constantinidis, puisqu'il n'acceptait pas la proposition de la Municipalité, de modifier son plan et d'en présenter un qui tint compte de la situation nouvelle et fût en harmonie avec le nouvel alignement, pour obtenir délivrance de la roksha, sans que celle-ci pût lui être désormais refusée ou fût subordonnée à l'achat de la parcelle déclassée.

Ce n'était, observa le Tribunal, que relativement au prix de L.E. 8 le pic qui lui était demandé que Constantinidis aurait pu élever une objection à l'achat de la parcelle. En effet, ce prix de L.E. 8 le pic, s'il avait été fixé comme indem-

nitité d'expropriation, l'avait été compte tenu de la plus-value qu'aurait conférée au restant du terrain l'œuvre d'édilité publique décrétée. Or, ce projet avait été abandonné. Et la Municipalité reconnaissait elle-même en ses conclusions que « la désaffectation de l'ancienne gare du Caire avait provoqué une diminution sensible du trafic à l'endroit précité »; ce n'était pas, d'autre part, la construction d'un central téléphonique et l'existence d'un terrain vague — au lieu d'une vaste place telle que prévue dans le plan primitif et dont l'exécution commencée avait donné lieu à l'expropriation — qui avaient pu donner une plus-value au terrain litigieux. A l'égard donc du prix de L. E. 8 le pic qui lui était réclamé, Constantinidis aurait pu élever quelque objection. Mais il ne l'avait pas fait et le Tribunal ne pouvait, dès lors, aborder l'examen de cette question.

Examinant le deuxième chef de la demande de Solon Constantinidis, le Tribunal admit que le déclassement du terrain que la Municipalité venait d'exproprier avait porté préjudice à M. Constantinidis puisque, par ce fait, au lieu des facultés d'accès et de vues qu'il avait eues sur les deux rues Abdel Moneim et King Osman sur une grande longueur, il ne disposait plus de ces facultés que sur la rue Abdel Moneim, et encore d'une façon très restreinte sur quelques mètres seulement.

Mais, ceci reconnu, le Tribunal n'en déclara pas moins que si c'était bien le fait de l'Administration qui avait créé pareille situation par le déclassement de la parcelle litigieuse et son passage du domaine public dans le domaine privé, il s'agissait en l'espèce « d'un déclassement légalement opéré dans les limites des droits de la Municipalité et sans excès de pouvoir ». En effet, fut-il précisé, « il rentre dans les actes légitimes de la Municipalité de modifier le plan régulateur de la ville dans l'intérêt public suivant les besoins et les circonstances budgétaires, économiques, pratiques, esthétiques et autres; au surplus d'ailleurs, ces circonstances sont essentiellement mouvantes dans une ville comme Alexandrie, en quelque sorte en création constante; ainsi a-t-il été fait en l'espèce en substituant à la conception primitive d'une vaste place la construction d'immeubles dont le central téléphonique ».

Et le Tribunal de conclure qu'il fallait donc exclure, en ce qui concernait le déclassement, toute illégalité de l'Administration ainsi que toute faute de sa part.

Dès lors, la seule question qui se posait était de savoir si une mesure, même légale, de l'Administration, prise dans l'intérêt public et qui cause aux particuliers un préjudice spécial, donne à ceux-ci droit à des dommages-intérêts.

A cet égard, le Tribunal remarqua que « ces utilités de passage, de vue, de jour, d'égoût que les riverains possèdent sur la voie publique ne constituent pas des servitudes de droit privé, mais des facultés que l'Administration, par le fait de l'autorisation de l'alignement, est censée leur concéder tacitement, mais que ces facultés restent toujours subor-

données à l'intérêt public et au pouvoir légitime de l'Administration en matière de voirie ». Il en découle donc, dit-il, « que tous les propriétaires riverains ne peuvent avoir de droits acquis sur elles, et que si des actes administratifs légitimes, tel que le déclassement d'une rue, portent atteinte à ces facultés, ces actes ne peuvent donner lieu à des dommages-intérêts; la faute de l'Administration, élément primordial de la responsabilité, faisant ici défaut ».

Sans doute, pour réparer dans la mesure du possible le préjudice qu'une mesure, même légale, de l'Administration — tel qu'un déclassement — porte aux riverains des parcelles déclassées, certaines législations prévoient un droit de préemption des riverains sur ces terrains, cette préemption étant une compensation offerte aux riverains dont le fonds est isolé par le déclassement, et leur permettant de recouvrer les accès à la voie publique qu'ils avaient ainsi perdus.

C'était ainsi, en dehors de toute législation l'y contraignant, qu'avait en l'espèce procédé la Municipalité d'Alexandrie, en offrant à Constantinidis la préférence pour acquérir la parcelle déclassée. Cette préemption, qui constituait pour Constantinidis la contre-partie des facultés supprimées, celui-ci n'avait pas cru devoir l'accepter.

En conséquence, et sous quelque aspect que l'on pût envisager la demande de Solon Constantinidis, celle-ci, dit le Tribunal, ne pouvait être que rejetée.

La déception de M. Constantinidis aura du moins permis aux propriétaires que les revirements de cette bonne dame fantasque qui s'appelle l'Administration, exposeraient à de similaires surprises, d'être désormais fixés sur l'étendue de leurs droits, dans l'état actuel de notre insuffisante législation.

Qu'ils ne se méprennent pas sur les droits dérivant à leur profit d'une simple situation de fait; une « utilité de passage ou de vue » n'est point une servitude de droit privé.

Que si, demain, l'Administration s'avisait de ne même point leur reconnaître un droit de préemption sur leur propriété successivement classée et déclassée, il sauront à qui s'en prendre — académiquement, s'entend: au législateur, qui n'a même pas prévu une garantie aussi essentielle.

## Choses Lues.

*La propriété des mots, leur exacte conformité avec l'idée à exprimer doit distinguer le style judiciaire. Par l'utilisation constante du mot propre (proprius — particulier), on obtient une phrase lumineuse et cette concision qui, dans un document de justice, est la qualité première.*

*Au contraire, employer le terme général pour le terme précis, le terme à sens détourné pour le terme à signification directe, c'est produire l'obscurité ou, par recours aux épithètes et aux adverbes modificatifs, l'embarras et la diffusion.*

PIERRE MIMIN,  
Magistrat — Docteur en droit.  
(Le Style des Jugements).

## LA JUSTICE PENALE

### Tribunaux Correctionnels.

#### Les conséquences d'un mariage manqué.

Antonios Ferentinos, marin, a son domicile à Port-Saïd. Il rencontre un jour Christos Courouclis.

— Toujours célibataire ? s'enquiert ce dernier.

— Eh oui, répond l'autre, les problèmes de la vie chère sont déjà assez lancinants quand on n'a qu'une seule bouche à nourrir.

— Cela dépend, observe sentencieusement Courouclis. Il est des jeunes filles dont les charmes s'assortissent de quelque pécule. Tenez, je connais précisément une jeune fille ravissante qui apporterait volontiers à son mari une dot de L.E. 150. De quoi se mettre en ménage, voire, si l'on est débrouillard, monter un petit négoce. Laissez-moi faire. Je vous présenterai, j'appuierai votre candidature.

— Que me parlez-vous de commerce, dit Ferentinos. Je suis marin.

— Raison de plus, dit Courouclis, pour savoir conduire sa barque. Marin vous êtes et marin vous resterez. Je suis, vous le savez, employé à la Compagnie du Canal. J'y jouis de quelque estime et mes paroles ne tombent point dans l'oreille d'un sourd. Je me flatte de vous y faire engager comme timonier. Vous pouvez donc compter sur cette situation comme si vous l'aviez déjà. L'argent n'est cependant pas que le nerf de la guerre: il a devant certaines portes la vertu du célèbre « Sésame, ouvre-toi ». De l'apport dotal qui vous sera fait, vous prélèverez une centaine de livres que vous me remettrez. Ce sera de l'argent bien placé.

Ferentinos est séduit par la proposition. Présenté à Mlle Marie Karapathakis, il est agréé. L'argent ne tarde pas à lui être aligné. Honnêtement, il compte dix billets de dix livres à son compère. Il n'attend plus, pour mener sa fiancée à l'autel, que d'être engagé par la Compagnie du Canal. Mais voilà bien sa chance: ses offres de service sont repoussées. Alors, comme il est philosophe, il se fait une raison:

— J'en ai bien du regret et pour vous et pour moi, dit-il à sa fiancée. Notre projet fut trop beau. Il faut en faire son deuil.

— Et ma dot ? fait la belle.

— Dépensée pour le bon motif, il ne m'en reste plus que le souvenir, dit Ferentinos.

— Il en reste assez, réplique la délaissée, pour asseoir une plainte en escroquerie contre vous et contre votre compère, et, me portant partie civile au débat, pour vous faire rendre gorge en justice.

Et, faisant comme elle dit, elle saisit le Parquet de ses doléances. C'était, dit-elle, en usant de manœuvres frauduleuses de nature à lui faire croire à l'existence d'une fausse entreprise que Feren-

tinios, se présentant comme candidat à sa main, et Courouclis, appuyant l'inqualifiable stratagème, l'avaient délestée de sa dot. Cela tombait sous le coup de l'art. 336 du Code Pénal.

Le Parquet ayant suivi, elle greffa à l'action exercée au nom de la vindicte sociale son action en réparation du préjudice.

Ce que voyant, Ferentinos réfléchit. Prenant à son compte la protestation fameuse, il s'écrie: « Le ciel n'est pas plus pur que le fond de mon cœur ». Son intention avait été de s'unir devant Dieu et les hommes à Mlle Marie Karapathakis. Il n'avait pas pensé un instant à lui dérober sa dot. Celle-ci devait lui aplanir le chemin de l'autel. Il l'avait affectée en sa plus grande partie à intéresser à ses desseins un intermédiaire qui l'avait assuré du succès de ses démarches. Celui-ci avait fait son affaire de lui trouver un emploi à la Compagnie du Canal, autrement dit de le mettre en mesure de se marier. Il s'était effrontément vanté. Dans tous les cas, si manœuvres il y avait eu, c'était ce dernier qui y avait trempé et non lui.

En conséquence, c'est contre lui qu'il se retourne.

— Moi, dit Courouclis, m'accuser de la sorte ! J'avais cru réussir. J'ai échoué. Ce sont là des choses qui arrivent tous les jours. Allez donc obliger les amis !

Le Tribunal Correctionnel de Mansourah, présidé par M. Poly Modinos, acquitte, le 5 Mai 1938, les prévenus, mais, statuant sur l'action de la partie civile, la déclare bien fondée, condamnant conjointement et solidairement Antonios Ferentinos et Christos Courouclis à payer à Mlle Marie Karapathakis la somme de L.E. 150, majorée des intérêts de droit à partir de la demande en justice, ainsi que L.E. 50 à titre de dommages-intérêts comprenant les frais et honoraires exposés pour la défense.

Le Tribunal retint, en effet, que l'art. 336 du Code Pénal, en base duquel Ferentinos et Courouclis étaient poursuivis, ne trouvait pas son application en l'espèce. Aux termes de cette disposition, l'escroquerie n'est consommée que par la remise ou la délivrance des fonds, des meubles, des obligations ou décharges ou tous autres effets mobiliers par l'un des moyens suivants: — soit en usant de manœuvres frauduleuses de nature à faire croire à l'existence d'une fausse entreprise ou d'un fait faux, à faire naître l'espérance d'un bénéfice chimérique ou même du remboursement de la somme escroquée, ou à faire croire à l'existence d'une fausse obligation ou d'un faux acquittement d'une obligation; — soit en disposant de biens mobiliers ou immobiliers dont on n'a ni la propriété, ni un pouvoir de disposition; — soit, enfin, en faisant usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité.

L'escroquerie étant un fait intentionnel, il est nécessaire, précise le Tribunal, que l'agent ait volontairement et avec pleine connaissance ourdi la fraude dans un des buts ci-haut déterminés par la loi. Ainsi, le délit n'existe pas si l'agent est de bonne foi, s'il croyait, par

exemple, que l'événement dont il a fait naître l'espérance allait se réaliser. Même si les entreprises s'avèrent fausses, si l'événement s'avère chimérique, si le crédit s'avère imaginaire, il suffit, dit le Tribunal, pour qu'il n'y ait pas délit que l'agent ait cru à l'existence de l'entreprise, à la réalisation de l'événement, à la réalité du crédit. La bonne foi est, en effet, exclusive de la fraude, laquelle « ne doit pas être confondue, au point de vue pénal, avec les simples mensonges ou les simples réticences ».

Et le Tribunal d'observer enfin à cet égard que, « pour aussi abstraite que soit la définition des manœuvres frauduleuses et pour aussi incertaine la question de savoir où finissent les mensonges et où commence la fraude, la jurisprudence qui, généralement, se limite à affirmer l'existence des manœuvres frauduleuses par les seuls faits qui sont soumis à son examen, décide d'une manière générale que les « manœuvres frauduleuses sont des faits extérieurs, des actes matériels, une mise en scène destinée à confirmer les mensonges ».

Faisant application de ce principe, le Tribunal observe qu'il n'est point résulté de la déposition des témoins entendus à l'audience que Courouclis et Ferentinos aient fait usage de manœuvres frauduleuses pour escroquer à Marie Karapathakis la somme de L.E. 150 qu'elle avait versée à Ferentinos comme dot en vue de son prochain mariage avec lui. Tout au contraire, dit-il, il a été établi que Ferentinos avait réellement l'intention d'épouser Marie Karapathakis qui lui avait été présentée par Courouclis. Un contrat de dot avait été, en effet, régulièrement dressé par les soins d'un avocat, établissant le versement entre les mains de Ferentinos de la somme de L.E. 150. Ferentinos, aussitôt cette somme versée, avait demandé et obtenu la licence de mariage de l'Evêché grec-orthodoxe de Port-Saïd, fixant la date du mariage. Il avait commandé des meubles d'une valeur de L.E. 40 environ en payant un acompte de L.E. 8, avait acheté des ustensiles de ménage en les payant au comptant, et avait loué un appartement où il se proposait d'habiter avec sa future femme.

Pour ce qui était de Marie Karapathakis, elle avait déclaré que si elle avait consenti d'épouser Ferentinos, qui était à cette époque sans emploi, et si elle avait accepté de verser comme dot la somme de 150 livres, c'était parce qu'il lui avait été déclaré par Courouclis et par Ferentinos que la Compagnie du Canal aurait pris ce dernier à son service.

Il était, au surplus, résulté de la déposition de nombreux témoins entendus à l'audience que Ferentinos avait réellement fait des démarches pour obtenir un poste à la Compagnie du Canal et avait été dans ce but présenté par l'un des chefs de service de la Compagnie, et qu'il avait même adressé une demande écrite dans ce sens. Il s'ensuivait donc que l'espoir qu'il nourrissait de se voir engagé était sincère et ne constituait aucun artifice, ni aucune mise en scène destinée à tromper Marie Ka-

rapathakis, et l'amener à verser la dot promise.

Dans ces conditions, la non restitution, après la rupture des fiançailles, de la somme de L.E. 150 reçue comme dot pour le mariage ne pouvait constituer l'escroquerie telle que définie par l'art. 336 du Code Pénal Mixte.

En conséquence, l'exclusion de la culpabilité de Ferentinos entraînait nécessairement celle de la culpabilité de Courouclis, poursuivi comme coauteur ou complice d'une infraction qui n'avait point été commise.

Restait à statuer, dans le domaine de l'action pénale, sur l'inculpation portée contre Christo Courouclis. Celui-ci était recherché pour s'être rendu coupable de manœuvres frauduleuses envers son coauteur en persuadant ce dernier qu'il avait le moyen de le faire engager auprès de la Compagnie du Canal, et en parvenant par ce moyen à obtenir une somme de L.E. 80 à L.E. 100 qui devait lui servir à soudoyer un fonctionnaire de la Compagnie du Canal. Des témoins avaient déclaré avoir entendu Courouclis reconnaître que Ferentinos lui avait remis la totalité de la somme de L.E. 150 qu'il avait reçue de Marie Karapathakis. Mais il n'était point résulté de l'instruction que Ferentinos eût remis cette somme à Courouclis dans la croyance qu'elle aurait servi à soudoyer un fonctionnaire de la Compagnie du Canal, ce qui eût été le seul élément constitutif du délit d'escroquerie. Sur ce point donc, il y avait doute et le doute devait profiter à l'inculpé. Il était fort possible, observa, en effet, le Tribunal, que l'argent lui eût été remis tant pour des achats qui avaient été effectivement faits qu'à titre de courtage pour le mariage ou même comme rémunération pour l'aide apportée dans la recherche d'un poste auprès de la Compagnie du Canal, et non dans le but précis de soudoyer un fonctionnaire de ladite Compagnie.

Voilà donc Ferentinos et Courouclis renvoyés des fins des poursuites.

Mais Marie Karapathakis s'était constituée partie civile, et, comme nous l'avons dit plus haut, le Tribunal Correctionnel de Mansourah, une fois l'acquiescement prononcé, n'en a pas moins prononcé contre Ferentinos et Courouclis une condamnation civile à des dommages-intérêts.

Pour retenir sa compétence, le Tribunal s'est livré à une fort intéressante exégèse des textes de notre nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte.

La question, au moment où la jurisprudence est appelée à définir le cadre juridictionnel des Tribunaux Mixtes en matière pénale, est d'importance.

Nous reviendrons donc, dans une prochaine chronique, sur la partie juridique du jugement du 5 Mai dernier.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

## FAILLITES ET CONCORDATS

### Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:  
MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

#### Jugements du 30 Mai 1938.

DIVERS.

**Hassan El Chaer.** Nomin. Béranger comme synd. définitif.

**Antoine Geniatakis.** Nomin. Mathias comme synd. définitif.

**Haim Heraieff.** Nomin. Auritano comme synd. définitif.

**Mahmoud El Mallah.** Synd. Zacaropoulo. Rejette opposition failli et maintient jugement déclaratif de faillite.

#### Dépôt de Bilan.

**Mario Tirinanzi,** sujet italien, com. en art. de coutellerie, ayant son fonds de commerce à Alex., bould. Saad Zaghloul No. 29. Bilan déposé le 28.5.38. Actif L.E. 381,580 mill. Passif L.E. 1.124,835 mill. Date cess. paiem. le 20.5.38. Exp.-Gér. Servilii. Renv. au 7.5.38 pour nomin. cr. dél.

#### Réunions du 31 Mai 1938.

##### FAILLITES EN COURS.

**Mohamed Rizk El Sanhoury.** Synd. Servilii. Renv. au 21.6.38 pour vér. cr. et conc.

**Abdel Aziz Mohamed.** Synd. Servilii. Renv. au 7.6.38 pour conc. ou clôt. pour manque d'actif.

**Mosconas & Yoannou.** Synd. Servilii. Renv. au 7.6.38 pour conc. ou union.

**Moustafa Kamel Zeid.** Synd. Soutlan. Renv. dev. Trib. au 6.6.38 pour clôt. pour manque d'actif.

**Mohamed Aboul Kassem Sid Ahmed.** Synd. Zacaropoulo. Renv. 1re séance Août pour conc. ou union.

**Geo. Grimaldi.** Synd. Zacaropoulo. Renv. au 21.6.38 pour vote conc.

**Tewfick Abdel Rahman.** Synd. Zacaropoulo. Renv. dev. Trib. au 6.6.38 pour clôt. pour manque d'actif.

##### CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

**Hussein Agami El Sayed.** Exp.-Gér. Auritano. Renv. 1re séance Juillet pour rapport.

**Nacson's & Co.** Exp.-Gér. Mathias. Renv. dev. Trib. au 6.6.38 pour retrait bilan.

### Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

#### Jugements du 28 Mai 1938.

##### DECLARATIONS DE FAILLITES.

**Jacques Madjar,** négociant, sujet égyptien, demeurant à Héliopolis, 52 rue San Stefanos. Date cess. paiem. le 24.3.38. Syndic M. P. Demanget. Renv. au 16.6.38 pour nom. synd. déf.

**Sitrak Balekdjian,** négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, 664 rue Khalig El Masri. Date cess. paiem. 3.8.37. Syndic M. A. D. Jéronymidès. Renv. au 16.6.38 pour nom. synd. déf.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)  
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 23 Mai 1938.

Par le Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf Ismail Pacha El Farik.

Contre les Hoirs de feu Bassiouni El Gohari El Menchaoui, fils de El Gohari El Menchaoui, petit-fils de Ahmed Agha El Menchaoui, savoir :

- 1.) Dame Nabaouia El Gohari El Menchaoui;
- 2.) Dame Hanna recta Hena Bassiouni El Gohari El Menchaoui;
- 3.) Dame Amna recta Amina Bassiouni El Gohari El Menchaoui;
- 4.) Dame Bahia El Gohari El Menchaoui, épouse Saddik Eff. Hassan El Menchaoui;
- 5.) Dame Zakia El Gohari El Menchaoui;
- 6.) Sieur Chebl El Gohari El Menchaoui;

Les 5 premières filles du défunt et le 6me frère du défunt; tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Saft Torab, Markaz Mehalla El Kobra (Gh.), les 2me et 3me à Tantah, ruelle Ahmed Taher, la 4me à Ezbet Zayed Pacha, dépendant de Sarada, Markaz Achmoun, la 5me et le 6me à Guizeh, respectivement immeuble Abdel Hamid Eff. Mongui, derrière l'immeuble de l'Agricultural Bank et rue Abbas, No. 7.

**Objet de la vente:** 4 feddans de terrains sis au village de Echnawai El Ghanem, district de Santa (Gharbieh).

**Mise à prix:** L.E. 440 outre les frais. Alexandrie, le 1er Juin 1938.

Pour le poursuivant,  
366-A-413 G. de Semo, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 5 Mai 1938, No. 395/63e A.J.

Par Choremi, Benachi & Co., en liq. Contre les Hoirs Aly Mansour Atalla.

**Objet de la vente:** 14 feddans, 2 kirats et 6 sahmes mais suivant le récent arpentage 19 feddans, 5 kirats et 7 sahmes sis à Barnacht, Markaz Ayat (Guiza).

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais. 354-C-907. Michel A. Syriotis, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Mai 1938, No. 392/63e A.J.

Par The Ionian Bank Ltd.

Contre Mansour Mohamed El Chabka et Cts.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot: 1 feddan et 17 kirats sis à Tala.  
2me lot: 2 maisons de 342 m<sup>2</sup> 78, terrain et constructions, sis à Tala.

3me lot: 11 kirats et 21 sahmes sis à Tablouha.

Ces deux villages dépendant du Markaz Tala (Ménoufieh).

**Mise à prix:**

L.E. 180 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

Outre les frais.

355-C-908. Michel A. Syriotis, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Avril 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Soltan Abdel Wahab, fils de feu Abdel Wahab Abdel Razek, fils de feu Abdel Razek Mohamed, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Aboul Oudein, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

**Objet de la vente:** 38 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Sandafa El Far, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 2700 outre les frais. Le Caire, le 1er Juin 1938.

Pour le poursuivant,  
373-C-916 R. Chalom Bey, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Avril 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre:**

A. — Les Hoirs de feu Zaki Serbane ou Serbana, dit aussi Zaki Serbane ou Serbana Abdel Sayed, fils de Serbane ou Serbana Abdel Sayed, de feu Abdel Sayed, savoir :

- 1.) Sa veuve Dame Salouma Wassef. Ses enfants:
- 2.) Adib Zaki Serbana.
- 3.) Riad Zaki Serbana.
- 4.) Habib Zaki Serbana.

B. — 5.) Bassilios Serbane ou Serbana, dit aussi Bassilious Serbane ou Serbana Abdel Sayed, fils de feu Serbane ou Serbana Abdel Sayed, de feu Abdel Sayed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Abou Khalaka, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout.

**Objet de la vente:** 23 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Abou Khalaka, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 1410 outre les frais. Le Caire, le 1er Juin 1938.

Pour le poursuivant,  
374-C-917 R. Chalom Bey, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Avril 1938.

Par le Sieur André Mirès, propriétaire, italien, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs de feu Abdel Kader Attallah, savoir :

1.) Dame Labiba Saleh Agag, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Ittihad Abdel Kader.

2.) Dame Zeinab Aly Mohamed Hassan, sa veuve, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Mohamed Abdel Kader.

3.) Mourad Abdel Kader.

4.) Dame Zohra Abdel Kader, épouse de Mahmoud Hamzaoui.

5.) Dame Zanouba Abdel Kader, épouse de Bayoumi Daoud.

6.) Dame Zeina Abdel Kader Attallah, épouse de Chaker Moustafa.

7.) Dame Hanem Abdel Kader Attallah.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh).

**Objet de la vente:** 8 feddans, 19 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh).

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais. Le Caire, le 1er Juin 1938.

Pour le poursuivant,  
393-DC-239 S. Arié, avocat.

### AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul

Phone 21331

*Lotissements avec facilités de paiement :*

Sidi-Bichr Plage,  
Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières,  
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements  
vides et meublés.

*Correspondants au Caire :*

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.

26, rue Kasr-el-Nil

Phone 59589

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE  
AUX ADJUDICATIONS.

**Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.**

### Tribunal d'Alexandrie.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.  
SUR FOLLE ENCHÈRE.**

**Date:** Mercredi 22 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur El Sayed Effendi Mohamed El Taher, sous-directeur de la Banque Misr au Caire, pris en sa qualité de liquidateur des activités du Sieur Georges Hamaoui, pris tant personnellement que comme venant aux droits et actions des Sieurs Joseph et Hafez Hamaoui, et des Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir: a) sa veuve la Dame Gamila Neemetallah Kerba; b) ses enfants: Marie, Michel, Issa et Stéphan Hamaoui, tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly, et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

**Au préjudice de:**

A. — Les Hoirs de feu la Dame Fatma Bent Abdel Al Ghazaoui, savoir:

a) Le Sieur Bayoumi Attieh Abdel Al;  
b) Les Hoirs de feu Abdel Al Attieh Abdel Al, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Steita Mohamed El Faoumi;

2.) Ses enfants majeurs: Fathia, Bekhaterha, Adila et Moursi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, le 1er à Gheit El Enab, rue El Eyouné No. 71, kism Karmous, derrière le Caracol, et les derniers à la rue Kabou El Malah No. 104, quartier Douane.

Tous les précités débiteurs expropriés.

B. — Le Sieur Ahmed Mohamed Abdel Al El Khahwagui, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Moheddine No. 41, à l'angle de la rue Assouan, quartier Karmous, **fol enchérisseur.**

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Avril 1927, huissier S. Charaf, dénoncée par exploit du 21 Avril 1927, huissier Papanicolas, tous deux transcrits les 26 Avril 1927 sub No. 1122 et 30 Avril 1927 sub No. 1186.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 127 p.c., sise à Alexandrie, quartier Bab Sidra El Barrani, des terrains de S.E. Boghos Pacha Nubar, rue El Malak El Achraf No. 16, kism Karmous, chiakhet Gameh Soultan, se composant d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, le tout limité: Nord, par Ahmed Aly Atta; Sud, par la rue Malek El Achraf, où se trouve la porte d'entrée; Est, rue de 4 m. de largeur la séparant de la propriété de Ibrahim Basiouni; Ouest, par la propriété de Abdel Latif Mohamed Charaf El Kayal.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 300 outre les frais.

Alexandrie, le 1er Juin 1938.

Pour les poursuivants,

Fauzi Khalil,

328-A-396

Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 22 Juin 1938.

**A la requête de:**

1.) Le Sieur Georges Hamaoui, tant personnellement que comme venant aux droits du Sieur Joseph Hamaoui, son père;

2.) Les Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir:

a) Sa veuve, la Dame Gamila Neemetallah Kerba, fille de Neemetallah, petite-fille de Awad Kerba;

b) Ses enfants: Hafez, Marie, Michel, Issa et Stéphan Hamaoui, tous enfants de feu Chehata Hamaoui.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly, et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

**Au préjudice de:**

1.) Le Sieur Ibrahim Hassan El Ramli, fils de Hassan, petit-fils de El Ramli, débiteur exproprié.

2.) Le Sieur Hassan Hassan El Ramli, fils de Hassan, de El Ramli, **fol enchérisseur.**

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, rue El Chaa-raoui No. 4, ruelle donnant sur la rue Masgued Soultan.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Novembre 1914, huissier De Botton, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie sub No 28192.

**Objet de la vente:**

La moitié soit 12 kirats à prendre par indivis dans une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de 120 p.c., sise à Alexandrie, rue Mazloum Pacha No. 6 tanzim, kism El Labbane, chiakhet Soïman Abbassi, No. 21 journal, volume 2me et No. 215 immeuble, se composant d'un rez-de-chaussée comprenant un magasin ayant 2 portes et de 3 étages supérieurs, chaque étage ayant un appartement et des chambres à la terrasse, le tout limité: Nord, en partie par Moustafa El Bakli et en partie par la Dame Saheine Bart Mohamed Abdalla; Sud, rue Mazloum où se trouvent les portes; Est, par la Dame El Sayeda Bent Mohamed El Sabouli; Ouest, par Saleh El Chamli.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

**Mise à prix:** L.E. 120 outre les frais.

Alexandrie, le 1er Juin 1938.

Pour les poursuivants,

Fauzi Khalil,

327-A-395

Avocat à la Cour.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.**

**Date:** Jeudi 23 Juin 1938.

**A la requête** du Cheikh Ahmed Darwiche, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Ayad Korayem, subrogé aux droits et actions du Crédit Foncier Egyptien, en vertu d'un acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 22 Décembre 1937 sub No. 6655, notifié le 17 Mars 1938.

**Contre** le Cheikh Abdel Hamid Ayad, omdeh de Kafr Ayad Korayem, pris en sa qualité de fils et héritier de feu la Dame Khadra, fille de Mahgoub, fils de Soliman Farahate, de son vivant débitrice du requérant, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Ayad Korayem, district de Zagazig (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier M. Atallah les 8 et 29 Février 1936 et transcrite les 20 Février 1936, No. 329 et 19 Mars 1936, No. 470.

**Objet de la vente:**

1 feddan, 20 kirats et 13 sahmes sis au village de Kafr Ayad Korayem, Markaz Zagazig (Ch.), divisés en deux parcelles, savoir:

1.) 22 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 44, au hod El Ramlia No. 2.

2.) 22 kirats et 9 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 136, au même hod.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 35 outre les frais.

Mansourah, le 1er Juin 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Sanné et Daoud,

394-DM-240

Avocats.

**Date:** Jeudi 23 Juin 1938.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

**Contre:**

A. — Les Hoirs de feu Abdel Fattah Abdel Méguid, fils de feu Abdel Méguid Eid, savoir:

1.) Abdou ou Abdel Fattah Abdel Fattah, son fils, pris aussi comme tuteur de ses frères mineurs Saleh et Mohamed.

2.) Ahmed Abdel Fattah, son fils.

3.) Ghena Abdel Fattah, sa fille, épouse Sadek Abdel Khalek.

Tous les trois et les mineurs pris également comme héritiers de leur mère feu la Dame Farh Bent Mohamed El Chahaoui, de son vivant héritière de son époux feu Abdel Fattah Abdel Méguid, fils de feu Abdel Méguid Eid.

B. — 4.) Ahmed Hassan, fils de feu Hassan Aly, codébiteur.

C. — Les Hoirs de feu Aly Abdou, fils de feu Abdou Aly, savoir:

5.) Zeinab Om El Sayed Aly Mohamed, sa veuve.

6.) Hadia Om El Ayek Abdou Aly, sa 2me veuve.

Toutes deux prises aussi comme tutrices des héritiers, leurs enfants, qui sont: Mohamed, Abdou, Omar, Dawlat, Ibrahim et Rawhia.

7.) Alia Aly Abdou, sa fille, épouse Mohamed Hassan.

Tous les susnommés propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet Abdel Rahman, district de Dékernès (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier V. Chaker, le 24 Décembre 1932 et transcrite le 14 Janvier 1933 sub No. 535.

**Objet de la vente:**

80 feddans sis au village de Ezbet Abdel Rahman, district de Dékernès (Dak.), au hod Ghabbour No. 125, en une parcelle.

Sous déduction de 13 kirats et 21 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2400 outre les frais. Mansourah, le 1er Juin 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.  
396-DM-242

**Date:** Jeudi 23 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Auguste Geofroy.

Contre le Sieur Edmond Airut.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1934, dénoncée le 2 Juillet 1934 et transcrits le 12 Juillet 1934 sub No. 1212.

**Objet de la vente:** 23 2/3 kirats ou 716 sahmes formant en tout 7000 p.c. de terrains situés à Wakf Chams El Dine El Kholi, banlieue de Zagazig, au hod El Serou.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 320 outre les frais. H. Girard et A. Ayoub, Avocats.  
386-AM-416

**Date:** Jeudi 23 Juin 1938.

**A la requête** de la Dame Marianti An-topoulo, sans profession, hellène, demeurant à Mansourah, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance en date du 5 Juin 1935, No. 147/60, et en tant que de besoin M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, subrogés aux poursuites de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme ayant siège à Alexandrie, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 20 Mai 1936.

**Contre** Abdel Aziz Megahed El Miniawi, fils de Mégahed El Meniawi, propriétaire, indigène, demeurant à Serou.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 14 Juillet 1932, dénoncé le 25 du même mois et transcrit le 28 Juillet 1932, No. 8784.

**Objet de la vente:**

1er lot.

Conformément au procès-verbal de lotissement du 17 Août 1936.

Appartenant au Sieur Abdel Aziz Mégahed El Miniawi.

1er sous-lot.

4 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Serou, district de Farascour (Dak.), au hod El Hessa No. 13, parcelle No. 6.

2me sous-lot.

2 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Serou, district de Farascour, divisés comme suit:

1.) 10 kirats au hod El Bahari No. 5, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 8 kirats et 13 sahmes au hod Bahari No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9.

3.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au hod Kholgan No. 16, faisant partie de la parcelle No. 21.

4.) 6 kirats au hod El Kholgan No. 16, faisant partie de la parcelle No. 20, indivis dans 20 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 163 pour le 1er sous-lot.

L.E. 97 pour le 2me sous-lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 1er Juin 1938.

Pour les poursuivants, Z. Picraménos, avocat.  
359-M-603.

**Date:** Jeudi 23 Juin 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

A. — 1.) Aly Hassan El Kefafi, fils de feu Hassan El Kefafi.

2.) Borham Mohamed Yassine, de feu Mohamed Yassine.

3.) Dame Nasra Om Ibrahim, de feu Ibrahim Bassbous.

B. — Hoirs Mahmoud Hassan El Kefafi, savoir ses enfants:

4.) Gad, 5.) Hassan,

6.) Saddika, épouse de Mohamed Al-lam.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Batra (Gh.).

C. — 7.) Moustafa El Chennaoui El Saghir, de feu Mahgoub El Chennaoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, épiciier, rue Sidi Yassine.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Georges le 2 Juin 1931, transcrite le 16 Juin 1931, No. 1643.

**Objet de la vente:**

5 feddans et 21 kirats de terrains cultivables situés au village de Batrah, district de Talkha (Gh.), divisés comme suit:

I. — Biens appartenant à Aly Hassan et Mahmoud Hassan.

2 feddans au hod El Helfaya No. 4, parcelle No. 1.

II. — Biens appartenant à Moustafa El Chennaoui El Saghir.

1 feddan et 21 kirats au même hod, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan et 12 kirats, parcelle No. 2.

La 2me de 9 kirats, parcelle No. 2.

III. — Biens appartenant à Borham Mohamed Yassine.

2 feddans au même hod, parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 360 outre les frais. Mansourah, le 1er Juin 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.  
395-DM-241

**SUR LICITATION.**

**Date:** Jeudi 23 Juin 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Fred Stabile et Sidney Salama, société en nom collectif, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Port-Est.

**En vertu** d'un jugement contradictoire rendu sur licitation par le Tribunal Mixte Civil de Mansourah en date du 21 Novembre 1936, en l'affaire entre la requérante et les Dames Sékina Mahmoud Mohamed Kandil, veuve de feu Awad Abou Awad, et Eetedal, fille de feu Awad Abou Awad, propriétaires, sujettes locales, demeurant à Mansourah, rue Delewar.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 400 p.c., sise à Mansourah, rue Delewar No. 136, kism Robh El Naggar, No. 14 immeuble et mokallafa No. 203, année 1928, et actuellement No. 208 R/11, année 1937, limitée: Nord, Hoirs Awadein Bey Taha; Est, Abdel Razek et Mariam Ghobrial; Sud, les Hoirs Mitri Hanna, les Hoirs Awadein Taha et la Dame Nozha Ghobrial; Ouest, rue où se trouve la porte d'entrée de la maison.

Avec la maison y élevée, construite en briques cuites à l'exception de certains murs qui sont en briques et bois, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs.

Le rez-de-chaussée comprend entre deux cours un appartement Sud et un appartement Nord, chacun composé de deux chambres et accessoires.

Le premier étage comprend deux appartements Sud et Nord, chacun composé d'une entrée, d'un hall et de deux chambres avec accessoires.

Le second étage comprend également deux appartements Sud et Nord, chacun composé d'une entrée, d'un hall et de trois chambres avec accessoires.

Les dits biens appartiennent en commun à la Raison Sociale Fred Stabile et Sidney Salama dans la proportion de 8 kirats et 10 sahmes et à la Dame Sékina et à la Dlle Eetedal ensemble pour 15 kirats et 14 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

**Mise à prix:** L.E. 250 outre les frais. Mansourah, le 1er Juin 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.  
399-DM-245

**SUR FOLLE ENCHERE.**

**Date:** Jeudi 23 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Sélim Chahdan El Khouri, propriétaire, égyptien, demeurant à Mansourah.

Cette vente était poursuivie à la requête du Sieur Ibrahim Youssef Mousa, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah.

**Contre** le Sieur Saad El Alfi, fils de feu El Alfi Ahmed, propriétaire, sujet local, domicilié jadis à Taranis El Bahr et actuellement à Mansourah, rue Awa-dein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Janvier 1927, huissier G. Chidiac, transcrit le 9 Février 1927, No. 1796.

**Objet de la vente:** 2 feddans, 8 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Taranis El Bahr, district de Mansourah (Dak.), au hod El Gueneina No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2.

Y compris dans cette parcelle les immeubles qui y sont élevés, consistant en:

1.) 1 maison construite en briques cuites, composée de 2 étages, sauf la terrasse, comprenant chacun 4 chambres et 1 grand salon, avec toutes les boiseries, escaliers et accessoires complets.

2.) 1 maison construite en briques cuites, en face de la 1re, composée de 2 étages, sauf la terrasse, le 1er étage composé de 3 magasins et 1 corridor, puis 1 chambre sur laquelle donne la porte d'entrée de la dite maison, le 2me étage composé de 3 chambres, 1 salon et 1 corridor, avec toutes les boiseries, escaliers et accessoires complets.

3.) 1 grande écurie attachée à la 2me maison, construite en briques cuites.

4.) 10 maisons construites en briques crues, composant une ezbeh attachée à la 1re maison.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais.

**Fols enchérisseurs:** Hoirs Farag Abdel Hamid El Okda, savoir:

1.) Fatma Mahmoud El Okda, sa veuve, prise aussi comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Khalek, Hekmat, Sékina et Neemat, issus de son union avec le dit défunt.

2.) Mahmoud Farag Abdel Hamid El Okda, son fils.

3.) Bamba Hassan El Charkaoui, sa veuve, prise aussi comme tutrice de son fils mineur Farag Farag Abdel Hamid El Okda.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant jadis au Caire, rue Mosquée Abdine, sekket Rahhabet Abdine No. 26 et actuellement à Miniet Badaway, district de Mansourah (Dak.).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 1120 outre les frais.

Mansourah, le 1er Juin 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,  
397-DM-243 Avocats.

### SUR SURENCHERE.

**Date:** Jeudi 16 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Saad Boutros, docteur en médecine, sujet local, domicilié à Mansourah, pris en sa qualité de **surenchérisseur**.

Cette vente était poursuivie à la **requête** de la Dame Alice Lagnado, veuve de feu Vita Lagnado, fille de feu Joseph Zarrouk, propriétaire, sujette britannique, demeurant à Mansourah.

**Contre** les Hoirs de feu El Sayed El Sayed Off, savoir:

1.) Dame Zohra El Gazayerli, prise tant personnellement qu'en sa qualité

de tutrice de ses enfants mineurs Fathia et Saad El Dine.

2.) Mohamed connu sous le nom de Kamel Off.

3.) Aly El Sayed Off.

4.) El Sayed El Sayed Off.

5.) Mosaad El Sayed Off, connu par Fahmi.

6.) Ramzi El Sayed Off.

7.) Hania El Sayed Off.

8.) Sania El Sayed Off.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah, rue El Magari No. 55.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Août 1935, huissier Y. Michel, dénoncée le 21 Août 1935, le tout dûment transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 24 Août 1935, No. 8277.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain sise à Mansourah, rue El Magari No. 55 (Mit-Hadar Sadess), de la superficie de 276 m<sup>2</sup> 70 cm., avec la maison y élevée, No. 16, construite en pierres et en briques cuites, comprenant un rez-de-chaussée et un premier étage de deux appartements chacun, le tout limité: Nord, propriété de Youssef Hanna et les Hoirs du Dr. Ibrahim Kamel, sur 21 m. 45; Est, rue El Magari, long. 12 m. 90; Sud, ruelle de séparation entre la propriété des débiteurs et Hag Mohamed El Kadi, long. 21 m. 45; Ouest, rue de l'Omdeh, long. 12 m. 90.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent, notamment un four et des chambres pour lessive sur la terrasse, construits en briques cuites.

**Mise à prix:** L.E. 671 outre les frais. Mansourah, le 1er Juin 1938.

Pour le surenchérisseur,  
391-M-604 A. Néemeh, avocat.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Mercredi 15 Juin 1938, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Kafr Farsis, district de Zifta (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

1.) La récolte d'orge pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats.

2.) La récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats.

3.) La récolte de bersim pendante par racines sur 20 kirats et 8 sahmes.

Le tout faisant partie de 5 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Guedid No. 6, section No. 1, parcelle No. 19, au village de Kafr Farsis.

Le rendement est évalué à 5 ardebs par feddan pour l'orge et le blé et 3 hemles de paille par feddan pour le blé et 4 kélas par feddan de graines de bersim environ.

4.) La récolte de 1 feddan et 20 kirats de blé.

5.) La récolte de bersim sur 2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

Le tout formant la 2me parcelle de 4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Guédid No. 6, section No. 1, parcelle No. 26.

Le rendement est évalué à 5 ardebs le feddan et 3 hemles de paille pour le blé et à 15 kélas pour toute la quantité de bersim (graines) environ.

6.) La récolte d'orge sur 4 kirats et 16 sahmes.

7.) La récolte de Beghita (orge et blé) sur 6 kirats, faisant partie de 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Benawi No. 5, parcelle No. 23.

Le rendement est évalué à 5 ardebs pour l'orge et pour la Beghita par feddan environ.

**Saisies** suivant procès-verbal de l'huissier S. Massad, en date du 3 Mai 1938 et en vertu de deux jugements sommaires en date des 23 Janvier et 2 Octobre 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**A l'encontre** du Sieur Ahmed Sélim, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Farsis, district de Zifta (Gharbieh).

Pour le poursuivant,  
363-A-410 Félix Padoa, avocat.

**Date:** Jeudi 9 Juin 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Zohra, Markaz Kafr El Darwar (Béhéra).

**A la requête** de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha.

**Au préjudice** de Mohamed Bey Khalaf, inspecteur au Ministère des Wakfs, sujet local, domicilié au Caire, rue Victor, No. 8 (Koubbeh-Garden).

En vertu d'un procès-verbal du 28 Juin 1937, huissier A. Knips.

**Objet de la vente:** 2 taureaux âgés de 6 et 8 ans.

Alexandrie, le 30 Mai 1938.

Pour la poursuivante,  
364-A-411 N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Juin 1938, dès 10 h. a.m. et les trois jours suivants le cas échéant, **par ministère** du Sieur A. Saba à ce spécialement commis.

**Lieu:** à Alexandrie, 3 boulevard Saad Zaghloul (1er étage).

**A la requête** de la Raison Sociale E. Coutouras & Cie.

**Contre** Isaac J. Levy & Cie (Au Pailon Blanc).

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge de Service en date du 23 Mars 1938.

**Objet de la vente:** draps de lit, taies d'oreillers, nappes à table et à thé avec serviettes fils à jour, de la Maison Pellaumail-Moutet de Cholet (Belgique), couvertures de lit en dentelles, stores « Bruges », et filets de la Maison Baeld-Schild de Bruges, toiles blanches et colorées pour draps de lit (Salmon d'Armentières, Rey Aîné de Bruxelles), couvertures en laine, soieries, crêpe de Chine et crêpe satin japonais, mouchoirs et toilerie de Belfast, popeline, marquises, lainages pour robes, essuie-mains en fil, etc.

**Conditions:** paiement au comptant, réception immédiate, droits de criée 3 0/0

ainsi que tous autres frais à la charge des acheteurs sous peine de folles enchères immédiates.

Alexandrie, le 1er Juin 1938.

Pour la poursuivante,  
388-A-418 Belleli et Vivante, avocats.

#### Faillite Bichara Tawa.

Conformément à l'ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire rendue à la date de ce jour, il sera procédé à la liquidation et la vente des marchandises et objets mobiliers appartenant à la faillite susnommée, par l'entremise de Monsieur A. Ganadios, Commissaire-priseur à ce désigné, dans le magasin de la faillite sis rue Chérif Pacha, No. 13, à Alexandrie, tous les jours à partir du Samedi 4 Juin 1938 et les jours suivants de 9 h. a.m. à 12 h. 30 et de 3 h. 30 à 5 h. 30 p.m.

Paiement au comptant, réception immédiate, plus 5 0/0 droits de vente à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 31 Mai 1938.

404-A-421 Le Syndic, G. Zacaropoulos.

### Tribunal du Caire.

**Date:** Samedi 11 Juin 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Selliyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

**A la requête** de l'Impérial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Ahmed Gadallah, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Selliyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

**En vertu** de deux jugements rendus par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, les 27 Décembre 1934, R. G. No. 12387/59e A.J. et 19 Août 1936, R. G. No. 8601/61e A.J., et d'un procès-verbal de détournement et nouvelle saisie-exécution du 14 Avril 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de blé sur 4 feddans, d'un rendement de 3 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,

312-DC-234.

Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 11 Juin 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Choubramante, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

**A la requête** de:

1.) Neguib Karama, èsq.,

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq., tous deux élisant domicile en l'étude de Me Georges Michel Menassa, avocat à la Cour.

**Contre** les Hoirs de feu Mohamed Omar Douedar, de son vivant propriétaire, local, demeurant à Choubramante (Guizeh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon du 10 Mai 1938 et en exécution d'un jugement sommaire mixte du Caire du 12 Mai 1932, R.G. No. 10288/57e A. J.

**Objet de la vente:**

1.) Les récoltes de blé australien sur 6 kirats et 14 sahmes au hod Rezket El Arbatachar No. 18 et sur 1 feddan au hod El Sawaki No. 6.

2.) La récolte de concombres sur 2 feddans au hod Ramadan No. 11.

3.) Les récoltes de bamias sur 4 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au hod Basatine No. 13, sur 3 feddans au hod El Chorafa No. 9, sur 12 kirats au hod El Salassoun No. 1 et sur 3 feddans au hod Ramadan No. 11.

Le Caire, le 30 Mai 1938.

Pour les poursuivants,

Georges Michel Menassa,  
297-C-890 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 11 Juin 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Edeissat, Markaz Louxor (Kéneh).

**A la requête** d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

**Contre** Hassan Khalil El Edeissi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 9 Octobre 1937.

**Objet de la vente:** 1800 kantars environ de canne à sucre.

Pour le poursuivant,

260-C-874.

F. Bakhoum Bey, avocat.

**Date:** Jeudi 9 Juin 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Amamra, dépendant d'El Zawayda, Markaz Kous (Kéneh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Ahmed Mahmoud Abdel Regal.

2.) Mohamed Mahmoud Abdel Regal.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à El Zawayda (Kéneh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 23 Octobre 1937, R.G. No. 9400/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution et récolement du 11 Mai 1938.

**Objet de la vente:** 15 sacs d'engrais chimiques de 110 kilogs, 15 sacs de 50 kilogs, 2 balances, 60 paires de chaussures pour dames, 50 paires de bracelets en verre, 15 boîtes de chocolat, 60 verres pour thé, 50 petits savons, 50 petites lampes en fer, 15 rotolis de savon, 3 théières en cuivre, 50 rotolis de miel, 130 okes de cacahuètes, 20 okes de pépins, 1000 rotolis de sel rachidi; 1 dekka.

Pour la poursuivante,

301-DC-223.

Albert Delenda, avocat.

**Date:** Jeudi 9 Juin 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché du village de Khormane, Markaz El Saff, Guizeh.

**A la requête** de la Dresdner Bank.

**Contre** Mahmoud Mohamed Tourgam et Mohamed Hassan Tourgam, propriétaires, égyptiens, demeurant à Nazlet Tourgam, Markaz El Saff, Guizeh.

**En vertu** d'un jugement sommaire mixte d'Alexandrie du 19 Mai 1930, No. 5741/55e et du procès-verbal de saisie du 28 Juillet 1937.

**Objet de la vente:**

1 cheval robe rouge, de 1 an et demi environ.

1 bufflesse grisâtre, de 8 ans environ.

1 bufflesse grisâtre, de 5 ans environ.

1 tas de blé hindi évalué à 20 ardebs environ.

Le Caire, le 30 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

259-C-873.

F. Biagiotti, avocat.

**Date:** Samedi 11 Juin 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Abdel Ghani Mohamed Mohamed Abdallah.

2.) Mohamed Abdel Ghani Mohamed.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 23 Décembre 1937, R.G. No. 1310/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Mars 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de blé sur 7 feddans et 12 kirats, celle de helba sur 4 feddans, d'un rendement de 5 ardebs pour le blé et 3 ardebs pour la helba par feddan.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

311-DC-233

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 11 Juin 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à El Barki, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** de:

1.) Dame Tafida Hassan Gad El Mawla.

2.) Dame Hanem Kassem, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de sa fille mineure Samiha.

Propriétaires, égyptiennes, demeurant à El Barki, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 24 Février 1938, R. G. No. 1311/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Avril 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de blé sur 4 feddans et celle de fèves sur 4 feddans, d'un rendement de 3 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,

307-DC-229.

Albert Delenda, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Juin 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, aux dépôts de l'Egyptian Salt & Soda Coy Ltd. de Ramla (Boulac).

**A la requête** de The Egyptian Salt & Soda Coy. Ltd.

**Contre** qui de droit.

**En vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés le 4 Mai 1938 sub R.G. No. 4597/63e.

**Objet de la vente:** 895 bidons de 14 okes chacun d'huile Sultani et 5020 bidons de 2 okes chacun d'huile la Française.

**Conditions:** par ordre de livraison sur les dépôts de la requérante au Caire. Paiement immédiat plus 2 1/2 0/0 pour droits de criée à la charge des adjudicataires.

Pour la requérante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,

Avocats à la Cour.

L'Expert Commissaire-priseur,  
350-C-903

M. G. Levi.

**Date:** Lundi 13 Juin 1938, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Cham El Bassel El Baharia, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Abdel Latif Mahdi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Cham Bassel El Baharia, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 29 Juillet 1936, R.G. No. 8218/61e A.J., et d'un procès-verbal de suspension et saisie-exécution du 2 Mars 1938.

**Objet de la vente:** 1 feddan de blé, d'un rendement de 5 ardebs.

Pour la poursuivante,  
309-DC-231. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Jeudi 16 Juin 1938, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** à Bayadia, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Zaki Mankarious, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mallaoui (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Décembre 1937, R.G. No. 694/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mai 1938.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que: canapés, chaises, fauteuils, salon, salle à manger, tapis, lits, armoires, dressoirs, etc.

Pour la poursuivante,  
310-DC-232. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, rue El Rouei No. 10.

**A la requête** de la Dresdner Bank.  
**Contre** Mohamed Aly Mahmoud, commerçant, égyptien, demeurant au Caire.

**En vertu** de trois jugements sommaires mixtes du Caire des 16 Février et 31 Juillet 1935 et 9 Mai 1936 et de procès-verbaux de saisie des 1er Août 1936, 22 Novembre 1937 et 21 Mai 1938.

**Objet de la vente:** 2000 poignets en cuivre pour armoires, 1 grande machine pour former les ornements en cuivre (kabs), à un volant et 2 disques en fonte, fonctionnant au moyen de courroies, marque Hillmann & Lorenz et 2 tours mécaniques moyens, complets. Le Caire, le 30 Mai 1938.

Pour la poursuivante,  
257-C-871. F. Biagiotti, avocat.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 44, rue El Falaki.  
**A la requête** de Les Fils de M. Cicurel & Cie.

**Contre** Yehia, Bahia et Fatma Fawzi.  
**En vertu** d'une saisie-exécution du 24 Mai 1938, huissier Damiani.

**Objet de la vente:** salon en bois ciré noyer de 6 pièces, tapis persan, lustres, bureau, etc.

Pour la poursuivante,  
293-C-886. Muhlberg et Tewfik, Avocats.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché d'El Fachn, Markaz El Fachn (Minieh).

**A la requête** d'Alexane Kélada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

**Contre** Meawad Abdel Gawad Abdel Ghani.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 26 Août 1933.

**Objet de la vente:** 1 machine d'irrigation de la force de 13 H.P., avec sa pompe et accessoires ainsi que divers autres accessoires tels que pompe, marque Conqueror, de 5 x 6 pouces, courroies, pompe à manette, tuyaux, vis, etc. comme spécifiés au procès-verbal de saisie.

Pour le poursuivant,  
286-C-879. F. Bakhoum Bey, avocat.

**Date et lieux:** Samedi 18 Juin 1938, 1.) dès 8 h. a.m. au village de Saft El Charkieh, 2.) dès 9 h. a.m. au village de Talla, 3.) dès 10 h. a.m. au village de Saft El Khammar, Markaz et Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de Anderson, Clayton & Co.

**Au préjudice** des Hoirs Ahmed Omar Bishr.

**En vertu** d'un procès-verbal du 11 Mai 1938.

**Objet de la vente:**  
1.) La récolte de blé sur 6 feddans, évaluée à 24 ardebs et 18 charges de paille.

2.) La récolte de blé sur 6 feddans, évaluée à 24 ardebs et 18 charges de paille.

3.) La récolte de blé sur 3 feddans, évaluée à 12 ardebs et 9 charges de paille.

Pour la poursuivante,  
347-C-900. J. N. Lahovary, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Juin 1938, dès 9 heures du matin.

**Lieux:** au Caire, rues Antikhana No. 32, Nabaraoui No. 10 et Madrassa El Farancaoui No. 9 (Maarouf).

**A la requête** de Mohamed Aly Ahmed.  
**Contre** Orlando Tortello.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Octobre 1936, huissier Castellano.

**Objet de la vente:** articles d'électricité, machine à écrire Remington No. 12, divers meubles meublants.

Pour le poursuivant,  
382-C-925. H. J. Ayoub, avocat.

**Date:** Samedi 25 Juin 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Cheblanga, à Ezbet Hassan Harbouch, Markaz Benha (Galioubieh).

**A la requête** de la Philips Orient.  
**Contre:**

1.) Dame Naffoussa Abdel Salam El Benani.

2.) Hassan Kharbouche.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 23 Mai 1938, huissier G. Barazin.

**Objet de la vente:** radio Philips; récolte de blé de 8 ardebs environ, saisie sur 2 feddans.

Pour la poursuivante,  
378-C-921. Roger Gued, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Juin 1938, dès 10 heures 30 du matin.

**Lieu:** au Caire, au dépôt de The Egyptian Salt & Soda Coy. Ltd.

**A la requête** de The Egyptian Salt & Soda Coy Ltd.

**Contre** qui de droit.

**En vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés le 17 Mai 1938 sub R.G. No. 4599/63e.

**Objet de la vente:** 300 bidons de 13 okes chacun d'huile Anglaise et 75 bidons de 14 okes chacun d'huile Sultani.

**Conditions:** par ordre de livraison sur les dépôts de la requérante à Kafr El Zayat. Paiement immédiat et au comptant plus 5 0/0 pour droits de criée à la charge des adjudicataires.

Pour la requérante,  
Léon Castro et Jacques S. Naggiar, Avocats à la Cour.

L'Expert Commissaire-priseur,  
349-C-902. M. G. Levi.

**Date:** Jeudi 9 Juin 1938, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Namoul, Markaz Toukh.

**A la requête** de la Société Foncière d'Egypte.

**Contre** Abdel Khalek Nassar.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 29 Janvier 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 22 Février 1938.

**Objet de la vente:**  
1 ânesse blanche de 7 ans.  
2 ânesses grises de 6 et 7 ans.

Pour la requérante,  
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,  
344-C-897. Avocats à la Cour.

**Date:** Mercredi 15 Juin 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Marsafa, Benha (Galioubieh).

**A la requête** de Henry Lepique & Co.

**Au préjudice** de Ismail Mohamed Afifi, Ahmed Mohamed Ibrahim Hachiche et Zaki El Salih Hachiche.

**En vertu** d'un procès-verbal daté du 17 Mai 1938.

**Objet de la vente:** 3 vaches; 25 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,  
348-C-901. J. N. Lahovary, avocat.

**Date et lieux:** Lundi 13 Juin 1938, au village de Guirgueh, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, à 10 h. a.m. au domicile du débiteur et à 11 h. a.m. à son magasin.

**A la requête** du Sieur Constantin A. Pringo, négociant, hellène, demeurant à Alexandrie, 7 rue de l'Eglise Debbané.

**Contre** le Sieur Fahmy Andraws, négociant, local, demeurant à Guirgueh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 12 Mars 1938, huissier Théo. Singer.

**Objet de la vente:**  
Divers meubles et marchandises tels que:

1.) Au domicile: armoire, chaises, table.

2.) Au magasin: 200 poutres de bois de 3" x 3" et 4 m. de longueur; 50 planches de 4" et 4 m. de longueur; 50 marinas de 1" et 4 m. de longueur, 2 kantars de bois en morceaux.

Alexandrie, le 1er Juin 1938.  
Pour le poursuivant,  
337-AC-405. N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Juin 1938, dès 11 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, au dépôt de The Egyptian Salt & Soda Coy. Ltd. de Ramla (Boulac).

**A la requête** de The Egyptian Salt & Soda Coy. Ltd.

**Contre** qui de droit.

**En vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés le 25 Mai 1938 sub R.G. No. 5007/63e.

**Objet de la vente:** 5400 bidons de 13 okes d'huile Anglaise et 800 bidons de 2 okes chacun d'huile la Française.

**Conditions:** par ordre de livraison sur les dépôts de la requérante à Assiout. Paiement immédiat et au comptant plus 2 0/0 à la charge des adjudicataires.

Pour la requérante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,  
Avocats à la Cour.

L'Expert Commissaire-priseur,  
351-C-904 M. G. Levi.

**Date:** Jeudi 23 Juin 1938, à 8 heures 30 du matin.

**Lieu:** à Samallout, Markaz Samallout (Minieh), dans le magasin de la débitrice.

**A la requête** du Sieur Jean Mavromatis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 50 rue Midan, élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Me Ph. Lagoudakis et au Caire en celle de Me J. Kyriazis.

**Au préjudice** de la Dame Flora Stavro Catsimbiris, épicière, hellène, domiciliée à Samallout (Minieh).

**En vertu** d'un jugement sommaire du 4 Avril 1938 et d'un procès-verbal de saisie de l'huissier G. Alexandre, du 23 Mai 1938.

**Objet de la vente:** 4 caisses de whisky marque « John Haig » de 12 bouteilles de 1/2 oke chaque caisse.

Alexandrie, le 1er Juin 1938.

Pour le poursuivant,  
362-AC-409 Ph. Lagoudakis, avocat.

**Date:** Jeudi 16 Juin 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Béni-Mazar, même Markaz (Minieh).

**A la requête** du Sieur Jacques Sapriel, propriétaire, français, demeurant au Caire, 15 rue Soliman Pacha.

**Au préjudice** de la Dame Victoria Ghobrial Meleikha, propriétaire, locale, demeurant au village de Béni-Mazar, même Markaz (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Novembre 1937.

**Objet de la vente:**

1.) 1 garniture de salon composée de 1 canapé, 2 fauteuils et 6 chaises, recouverts de soie violet fleuri, 3 petites tables à cendriers et 2 sellettes, le tout en bois sculpté peint marron.

2.) 1 tapis européen de 4 m. x 8 m.

3.) 1 garniture de salle à manger composée de 2 dressoirs à 3 battants pleins et 1 tiroir, surmontés d'un marbre et d'une glace biseautée, 1 armoire à argenterie aux trois côtés vitrés, à 2 étagères et 3 tiroirs, 1 autre armoire à argenterie, forme triangle, à 1 seul battant vitré et 3 étagères, 1 table à rallonges forme rectangulaire, 8 chaises avec sièges recouverts de toile cirée.

Le tout en bois de hêtre peint marron clair.

4.) 1 tapis européen de 3 m. x 2 m. 50, fond beige fleuri.

5.) 3 canapés à la turque ayant dessus chacun 1 matelas, 2 grands coussins rembourrés de coton et recouverts de jute beige fleuri, et surmontés de housses blanches.

6.) 1 tapis européen de 4 m. x 4 m. environ, fond rouge fleuri.

7.) 1 guéridon canné surmonté d'un marbre ovale.

8.) 100 rotolis de cuivre en ustensiles de cuisine.

Le Caire, le 1er Juin 1938.

Pour le poursuivant,  
377-C-920 M.-G. et E. Lévy, avocats.

**Date et lieux:** Lundi 13 Juin 1938, à 9 h. a.m. à El Hawatka et à midi à Sokkara, tous deux Markaz Manfalout.

**A la requête** de la Société Foncière d'Egypte.

**Contre** Ibrahim Mahfouz.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 20 Avril 1938, en exécution d'un jugement sommaire rendu le 29 Septembre 1937.

**Objet de la vente:**

A El Hawatka: la cueillette de fèves provenant de 70 feddans, celle de helba provenant de 35 feddans et celle de blé provenant de 40 feddans.

A Sokkara: la cueillette de blé provenant de 20 feddans.

Pour la poursuivante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,  
343-C-896 Avocats à la Cour.

**Date:** Jeudi 9 Juin 1938, à 11 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Ibrahim Pacha No. 42.

**A la requête** de:

1.) La Dame Euterpe veuve Michel de Zogheb.

2.) Le Sieur Michel Gorra èsq.

**Contre** le Sieur Mohamed Abdel Ghani.

**En vertu** d'une ordonnance du Tribunal des Référés Mixte du Caire du 24 Mars 1938 sub No. 3287 du R.G. de la 63e A.J.

**Objet de la vente:** mobilier d'un magasin de coiffure, à savoir: porte-devanture vitrée, fauteuils, toilettes, glaces, armoires, lustres, séparations en bois et vitres, comptoir, tables, chaises, etc.

Pour les requérants,

352-C-905. Jean Gorra, avocat.

**Date:** Samedi 11 Juin 1938, dès 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, 13 midan El Ismailieh.  
**A la requête** de The Union Cotton Cy of Alexandria.

**Au préjudice** de Hassan Bey Ragheb.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier A. Giaquinto, du 18 Mai 1938.

**Objet de la vente:** salon en bois de chêne, tapis persan, gramophone meuble, radio marque Zenith, à 8 lampes, 2 tables guéridons, tapis, console, glace, salle à manger, lustre, chambre à coucher, bureau, etc.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,  
367-C-910 Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 15 Juin 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ezbet Amin Pacha, Nazlet El Nassara, Markaz El Fachn.

**A la requête** de la Société Foncière d'Egypte.

**Contre** Saber Charkawi El Lawah et Cts.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 2 Avril 1938, en exécution d'un jugement sommaire rendu le 15 Septembre 1937.

**Objet de la vente:**

La cueillette de fèves provenant de 15 feddans.

La cueillette de bersim provenant de 10 feddans.

Pour la poursuivante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,  
345-C-898 Avocats à la Cour.

**Date et lieux:** Lundi 13 Juin 1938, à 9 h. a.m. à El Hawatka et à midi à Sokkara, tous deux Markaz Manfalout.

**A la requête** de la Société Foncière d'Egypte.

**Contre** Neeman Sabbah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 20 Avril 1938, en exécution d'un jugement sommaire rendu le 29 Septembre 1937.

**Objet de la vente:**

A El Hawatka: la cueillette de blé provenant de 45 feddans, celle de fèves provenant de 15 feddans et celle de helba provenant de 22 feddans.

A Sokkara: la cueillette de helba provenant de 18 feddans.

Pour la poursuivante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,  
342-C-895 Avocats à la Cour.

**Date:** Jeudi 16 Juin 1938, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, Palais El Bakri (Khoronfiche).

**A la requête** de la Société Misr pour le Lin.

**Au préjudice** de la Dame Diana El Bakri.

**En vertu** d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie de l'huissier E. Dayan, du 19 Mai 1938.

**Objet de la vente:** 1 bureau en bois de chêne; 1 piano marque Keyelstein, Paris; 1 bureau en bois acajouté; 1 chaise tournante de bureau; 1 armoire, 1 table, etc.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,  
368-C-911 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 11 Juin 1938, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au village de Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh).

**A la requête** de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

**Contre** les Sieurs et Dames:

1.) Hassan Aly Hassan Atallah,

2.) Mohamed Aly Hassan Atallah,

3.) Zeinab Aly Hassan Atallah,

4.) Sanieh Aly Hassan Atallah.

Tous demeurant au village de Barnacht, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Janvier 1938, huissier Joseph Ezri.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, au hod El Sahhaya.

Le Caire, le 1er Juin 1938.  
Le Greffier en Chef,  
370-C-913 (s.) U. Prati.

**Date:** Lundi 20 Juin 1938, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, rue Saptieh No. 46.

**A la requête** de Me Joseph Sanguinetti, avocat à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, citoyen français, domicilié à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 1.

**Contre** le Sieur René Tabouret, citoyen français, domicilié au Caire, rue Saptieh No. 46.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé par l'huissier Ant. Cerfaglia le 25 Mai 1938, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil du Caire en date du 22 Mars 1938, R.G. No. 2858/63e A.J.

**Objet de la vente:** une voiture automobile limousine, marque Studebaker, à 6 places, de 25 H.P., couleur beige, à 4 portes, moteur No. 32.082, châssis No. 5.500.447, plaque de trafic No. 10.216 Caire, avec deux roues de rechange, le tout en état de marche.

Alexandrie, le 1er Juin 1938.  
387-AC-417 J. Sanguinetti, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Juin 1938, dès 11 heures du matin.

**Lieu:** à Assiout, au magasin de la requérante.

**A la requête** de The Engineering Cy of Egypt.

**Au préjudice** de Mahmoud Ismail Mahmoud.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Th. Mikélis, en date du 23 Avril 1934 et d'un procès-verbal de consignation aux fins de transport, de l'huissier P. Béchirian, du 16 Mai 1938.

**Objet de la vente:** 1 moteur d'irrigation, marque National, de 26 H.P., No. 4243, avec ses accessoires.

Pour la poursuivante,  
Maurice Castro,  
369-C-912 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 11 Juin 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, rue Kasr El Nil No. 48.

**A la requête** de la National Neon Light Cy (Lombardos, Mavris & Co.), société mixte ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Aly Hassan, commerçant, local, demeurant au Caire, 48 rue Kasr El Nil.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 28 Mars 1938, huissier Antoine Ocké, en exécution d'un jugement sommaire rendu par le Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 10 Janvier 1938, R.G. No. 4662/62e A.J.

**Objet de la vente:** divers effets mobiliers tels que bureaux, bibliothèques, classeur américain, canapés, fauteuils assiouti, cannés et en rotin, coffres-forts, tapis, tables, chaises, portemanteaux et comptoir.

Alexandrie, le 1er Juin 1938.  
Pour la poursuivante,  
330-AC-398 Them. B. Lardicos, avocat.

**Date:** Mardi 14 Juin 1938, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** au marché de Samallout (Minieh).

**A la requête** de la Raison Sociale Vasilopoulo Frères & Co.

**Contre** Aziz Tadros ou Tawadros et Khalil Khairallah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Avril 1938, huissier A. Zeheri.

**Objet de la vente:**

Contre Aziz Tadros ou Tawadros.  
1.) 2 taureaux rouges, âgés de 8 et 10 ans environ.

2.) 1 vache rouge, âgée de 7 ans environ.

3.) La récolte de blé provenant de 2 feddans et 18 kirats, évaluée à 16 1/2 ardebs environ.

4.) La récolte de blé provenant de 2 feddans, évaluée à 12 ardebs environ.

Contre Khalil Khairallah.

1.) La récolte de blé provenant de 1 feddan, évaluée à 6 ardebs environ.

2.) 1 veau âgé de 2 ans environ.  
Pour la poursuivante,  
383-C-926. Michel Valticos, avocat.

**Date et lieux:** Mercredi 15 Juin 1938, aux villages de: a) Belmecht à 9 heures du matin et b) Ghamrine à 10 heures du matin, ces deux villages dépendant du district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh.

**A la requête** de:

1.) Le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

2.) Et en tant que de besoin à la requête du Sieur Sam Molho, expert-agronome, ex-séquestre judiciaire sur les biens des Hoirs de feu Moustafa Chahine El Ganzouri, demeurant au Caire.

**Contre** le Sieur Hafez El Sayed El Charkaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Belmecht, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh.

**En vertu** de trois procès-verbaux des 19 Mai, 16 Août et 30 Octobre 1937, huissiers Zappalà et Kalimkerian.

**Objet de la vente:**

A. — En vertu du procès-verbal du 19 Mai 1937.

Au village de Belmecht, au hod Dayer El Nahia:

1.) 40 ardebs environ de blé et 20 hem-lés de paille.

2.) 4 ardebs environ de helba.

3.) 6 ardebs d'orge environ.

B. — En vertu du procès-verbal du 16 Août 1937.

Au village de Belmecht:

4.) La récolte de coton pendante par racine sur 24 feddans et 21 kirats, savoir:

3 feddans et 12 kirats au hod El Gueha No. 1.

2 feddans et 12 kirats au hod El Hicha No. 5.

2 feddans et 2 kirats au même hod.

2 feddans au hod Allam El Dine El Gharbi No. 6.

6 kirats au même hod.

3 feddans et 8 kirats au hod El Gueha ou El Hicha No. 5.

1 feddan au hod El Chiaha No. 4.

1 feddan au hod El Merfak No. 9.

2 feddans et 12 kirats au hod Faragal-lah No. 10.

17 kirats au hod El Bostane No. 15.

2 feddans au même hod.

2 feddans au hod El Sahel No. 16.

2 feddans au hod El Charwa No. 15.

Au village de Ghamrine:

5.) La récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans au hod Dayer El Nahia.

C. — En vertu du procès-verbal du 30 Octobre 1937.

Au village de Belmecht:

6.) La récolte de maïs pendante par racines sur 16 feddans et 13 kirats, savoir:

2 feddans et 16 kirats au hod El Guiha No. 1.

6 feddans et 12 kirats au hod El Hicha No. 5.

2 feddans au hod El Marfak No. 9.

2 feddans et 5 kirats au hod Faragal-lah No. 10.

2 feddans au hod El Sahel No. 16.

1 feddan et 4 kirats au hod El Charoua.

Le Caire, le 1er Juin 1938.

Pour les poursuivants,  
375-C-918. Rodolphe Chalom Bey, avocat.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938, à 8 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

**Contre:**

1.) Abdel Aziz Ahmed Hassan.

2.) Dame Zohra Ahmed Hassan.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Tambo, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal du 6 Avril 1938, de l'huissier A. Zeheri.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 10 feddans, au hod El Romeil.

Le Caire, le 1er Juin 1938.

Le Greffier en Chef,  
371-C-914. U. Prati.

**Date:** Samedi 11 Juin 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 67 rue Faggalah.

**A la requête** de la Leipziger Stahlfederfabrik «Hermann Muller A. G.».

**A l'encontre** de Abdel Hamid Mahmoud, commerçant-libraire, égyptien, demeurant au Caire, 67 rue Faggalah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier Richard Dablé, du 12 Mars 1938, validée par jugement sommaire rendu le 31 Mars 1938 sub R. G. No. 3672/63e A.J.

**Objet de la vente:**

1.) 1 coffre-fort avec son socle.

2.) 1 radio portatif, marque R.C.A., à 6 lampes.

3.) 20 boîtes de papier carbone.

4.) 7 douzaines de bouteilles d'encre «Waterman».

Le Caire, le 1er Juin 1938.

Pour la poursuivante,  
372-C-915. Robert Borg, avocat.

**Date:** Lundi 13 Juin 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mimbal, Markaz Samallout (Minieh).

**A la requête** des Hoirs de feu Ulysse Savouras, savoir, sa veuve, Dame Andromaque Savouras et ses enfants mineurs Dimitri, Athanase, Hippocrate et Panayotti, représentés par leur mère-tu-

trice légale, tous pris personnellement et comme subrogés au Sieur Diogène Savouras, sujets hellènes, demeurant à Lemnos (Grèce) et élisant domicile au Caire en l'étude de Mtre T. G. Gerassimou, avocat à la Cour.

**Contre** Toma Moussa El Sayeh, propriétaire, égyptien, demeurant à Mimbal.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé par l'huissier K. Bou-tros en date du 11 Mai 1938.

**Objet de la vente:**

a) Divers meubles: canapés, table, chaises.

b) La récolte de blé de 4 feddans.

Pour les poursuivants,  
376-C-919. T. G. Gerassimou, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Mardi 7 Juin 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mansourah, rue Chaboury.

**A la requête** de la Maison de commerce R. N. Bigio & Co., ayant siège au Caire.

**Contre** la Raison Sociale Georgiadis Frères, épiciers, sujets britanniques, demeurant à Mansourah, rue Chaboury.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire, huissier Y. Michel, du 24 Juin 1937, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Som-maire le 21 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** 6 caisses contenant chacune 12 bouteilles de demi-oke de whisky (John Haig).

Mansourah, le 1er Juin 1938.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
398-DM-244. Avocats.

**Date:** Mardi 14 Juin 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mansourah, rue El Chaboury.

**A la requête** de M. & N. Vraïla Frères.

**Au préjudice** de la Raison Sociale Georgiadès Frères.

**En vertu** d'un procès-verbal du 19 Mai 1938.

**Objet de la vente:** diverses marchandises telles que: 10 caisses de cognac Boutillier, 5 caisses de cognac français Menkow & Co., 15 caisses de quina (Bob), 10 caisses de bière Pilsner, 5 caisses de bière Beck's, 5 caisses de bière Dresler, 1000 okes de vin, 5 caisses de whisky John Haig, 7 caisses de cognac Barbaresso.

Pour les requérants,  
346-CM-899 J. N. Lahovary, avocat.

**Date:** Lundi 6 Juin 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mansourah.

**A la requête** de Manaa Ibrahim Khalil d'El Ebadieh.

**Contre** Yasson Georgiadis de Mansourah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie pratiquée par l'huissier A. Héchéma le 29 Mars 1938.

**Objet de la vente:** 5 caisses contenant 120 bouteilles de 1/4 d'oke de cognac.

Mansourah, le 1er Juin 1938.

Pour le poursuivant,  
357-M-601. A. Neirouz, avocat.

**Date:** Mardi 7 Juin 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mansourah, rue Ismail.

**A la requête** de la Dame Efthalia D. Vafa et Monsieur le Greffier en Chef de ce Tribunal.

**Contre** le Sieur Costi C. Voutsas.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière dressé par l'huissier Y. Michel le 21 Février 1938.

**Objet de la vente:** diverses marchandises d'épicerie.

Mansourah, le 1er Juin 1938.

Pour les poursuivants,  
358-M-602. N. K. Kaznetsi, avocat.

**Date:** Samedi 11 Juin 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mansourah, rue Chaboury.

**A la requête** de Jacques Weinstein & Co., négociants, au Caire.

**Au préjudice** de Georgiadès Frères, négociants épiciers, à Mansourah, rue Chaboury.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1937, huissier Youssef Michel.

**Objet de la vente:** 10 caisses de 10 bouteilles chacune de 1/2 oke de whisky John Haig, 2 caisses de 10 bouteilles chacune de 1/2 oke de cognac Cambas.

Mansourah, le 1er Juin 1938.  
Pour les poursuivants,  
Joseph Weinstein,  
339-CM-892 Avocat à la Cour.

## Délégation de Port-Fouad.

**Date:** Lundi 6 Juin 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Port-Saïd, rue Kalaoun, immeuble Vardavas.

**A la requête** du Sieur Mohamed Mohamed Hamza.

**Au préjudice** de:

- 1.) Jean Mastropavlo.
- 2.) Anna J. Mastropavlo.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie exécutoire du 16 Mai 1938, huissier Victor Chaker.

**Objet de la vente:**

Une salle à manger comprenant: 1 table à manger rectangulaire à 4 pieds, 1 buffet, 1 dressoir avec marbre et 1 miroir, 1 argentier, 1 divan, 6 chaises en bois de zane (hêtre).

Une chambre à coucher comprenant: 1 lit à 4 semi-colonnes en cuivre, carrées, 1 armoire en hêtre, à 3 battants dont celui du milieu à miroir biseauté, 1 toilette de la même qualité de bois, à 3 miroirs, 1 commode avec marbre et 3 miroirs, 1 table de nuit avec marbre.

Port-Saïd, le 1er Juin 1938.

Pour le poursuivant,  
392-P-204. G. Mouchbahani, avocat.

**LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN**

par  
**MAURICE DE WÉE**  
Juge au Tribunal Mixte du Caire

*En vente:* à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du *Journal des Tribunaux Mixtes*; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Raïli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

# FAILLITES

## Tribunal du Caire.

### DECLARATIONS DE FAILLITES.

**Par jugement** du 28 Mai 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Jacques Madjar, commerçant, égyptien, demeurant à Héliopolis, rue San Stefano, No. 52 (1er étage).

**Date fixée pour la cessation des paiements:** le 24 Mars 1938.

**Juge-Commissaire:** M. Ahmed Saroit.

**Syndic provisoire:** M. Demanget.

**Réunion pour la nomination du Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 16 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Mai 1938.

341-C-894 Le Greffier, C. Illincig.

**Par jugement** du 28 Mai 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Sitrak Ballekdjian, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Khalig El Masri No. 664, tannerie Vieux-Caire.

**Date fixée pour la cessation des paiements:** le 3 Août 1937.

**Juge-Commissaire:** M. Ahmed Saroit.

**Syndic provisoire:** M. Jéronymidès.

**Réunion pour la nomination du Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 16 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Mai 1938.

340-C-893 Le Greffier, C. Illincig.

### CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

**Dans la faillite** du Sieur Attia Ibrahim Attallah, commerçant, sujet local, demeurant au village de Sobk El Dahhak, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh.

**Avertissement est donné aux créanciers d'avoir,** dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Ancona, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

**Réunion pour la vérification des créances:** au Palais de Justice, le 4 Juillet 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 30 Mai 1938.

381-C-924 Le Greffier, C. Illincig.

**Dans la faillite** d'Azzouz Milad, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Emad El Dine, terminus du métro.

**Avertissement est donné aux créanciers d'avoir,** dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

**Réunion pour la vérification des créances:** au Palais de Justice, le 4 Juillet 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 30 Mai 1938.

380-C-923. Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite du Sieur Mohamed Mohamed Aranda, épicier, égyptien, demeurant à Benha.

**Avertissement est donné aux créanciers d'avoir**, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Mavro, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

**Réunion pour la vérification des créances:** au Palais de Justice, le 4 Juillet 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 30 Mai 1938.  
379-C-922 Le Greffier, C. Illincig.

## Tribunal de Mansourah.

### DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 30 Mai 1938, le Sieur Isidore Papavassiliou, ex-négociant, hellène, domicilié à Ismailieh, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 27 Juillet 1937.

M. le Juge Habib Fahmy Bey, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. L. J. Vénéri, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 15 Juin 1938, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 30 Mai 1938.  
Le Greffier en Chef,  
401-DM-247. (s.) E. Chibli.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 1er Avril 1938, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 24 Mai 1938, No. 3257, et enregistré au Greffe de Commerce du même Tribunal le 31 Mai 1938, No. 215, volume 55, folio 173, qu'une **Société commerciale mixte en commandite simple, sous la Raison Sociale** «The Egyptian Wireless Company» P. Tallianos & Cie, a été formée entre le Sieur Pierre Tallianos, sujet britannique, comme associé en nom collectif, et deux associés commanditaires, égyptiens.

L'apport de chacun des deux associés commanditaires est de L. E. 1182.327 m/m, soit pour les deux la somme totale de L.E. 2364,654 m/m.

**Durée:** deux années à partir du 1er Avril 1938 au 31 Mars 1940, renouvelable d'année en année à défaut d'un préavis

donné par l'un des associés à l'autre deux mois avant l'expiration du terme.

**Objet:** achat, vente, installation, location, entretien, réparation et en général le commerce en Egypte des appareils de radio de la «Westinghouse Cy» représentée en Egypte par la Raison Sociale «N. Diab & Sons» ayant siège à Alexandrie, rue Salah El Dine, No. 22.

**Siège social:** à Alexandrie, rue Nébi Daniel, No. 36.

La gestion, l'administration et la **signature sociale** appartiennent exclusivement au Sieur Pierre Tallianos qui signera de son nom sous la Raison Sociale susindiquée.

D'autre part, il résulte du même acte ci-dessus que la Société en commandite simple entre le Sieur Pierre Tallianos, associé en nom, et un commanditaire, sous la même Raison Sociale que ci-dessus, enregistrée au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 5 Avril 1932, No. 307, volume 47, folio 194, ayant subi deux modifications, enregistrées au même Greffe: la première le 6 Avril 1933, No. 301, volume 48, folio 193 et la deuxième le 5 Mai 1934, No. 83, volume 50, folio 94, dont la durée a expiré le 31 Mars 1938, a été **dissoute** de commun accord, à partir de cette dernière date, et la suite de ses affaires a été prise par la nouvelle Société formée en vertu de l'acte ci-haut mentionné.

Alexandrie, le 31 Mai 1938.  
Pour la Raison Sociale «The Egyptian Wireless Cy» P. Tallianos & Cie,  
B. Abdel Nour et A. Carcour,  
390-A-420 Avocats à la Cour.

#### MODIFICATION.

D'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Immobilière des Terrains Guizeh & Rodah, Société Anonyme Egyptienne de siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de cette ville, le 30 Mai 1938, No. 211, vol. 55, folio 169, il résulte qu'à la dite Assemblée, tenue le 16 Mars 1933, les résolutions suivantes ont été prises, à savoir:

a) «Remplacement de l'art. 5 des statuts, parag. 1er, par le texte ci-après: «Le capital de la Société est fixé à L.E. 200.000 divisé en 25.000 actions de L.E. 8 chacune».

b) «Réduction du capital à L.E. 175.000 par le remboursement de L.E. 1 par action sur chaque action de L.E. 8».

D'un autre procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la dite Société, transcrit au dit Greffe à la même date du 30 Mai 1938, No. 211, vol. 55, fol. 169, il résulte qu'à la dite Assemblée tenue le 11 Mai 1938, les résolutions suivantes ont été prises, à savoir:

a) «Augmentation du capital social de L.E. 175.000 à L.E. 525.000 par l'émission de 50.000 nouvelles actions de L.E. 7 chacune, entièrement libérées»;

b) «Allocation de ces nouvelles actions aux actionnaires actuels sur la base de deux nouvelles actions entièrement libérées pour chaque action ancienne»;

c) «Modification de l'art. 5 des Statuts comme suit:

«Le capital de la Société est fixé à L.E. 525.000 divisé en 75.000 actions de L.E. 7 chacune.

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires. En cas d'augmentation du capital le Conseil fixe le mode et les détails de l'émission et la libération des nouvelles actions ainsi que le taux des intérêts de retard».

Alexandrie, le 31 Mai 1938.

Pour la Sté An. Imm. des Terrains Guizeh & Rodah,  
Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi,  
405-A-422. Avocats.

## Tribunal du Caire.

### MODIFICATION.

D'un extrait transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 158/63e, il appert que la **Société en nom collectif** formée entre Christo Léondis et Bichara Habache et frères sous la dénomination «Léondis, Habache & Co», enregistrée au même Greffe sub No. 216/61e, a été **modifiée** de la manière suivante:

«Que les associés ayant la signature «sociale auront le droit de contracter «des prêts auprès des Banques ou des «particuliers pour les besoins du commerce de la Société et de consentir en «gage tous effets, marchandises ou valeurs leur appartenant aux clauses et «conditions qu'ils jugeront utiles».

Toutes les autres clauses et conditions du contrat constitutif de Société sont maintenues.

Pour Léondis, Habache & Co.,  
356-C-909. Michel A. Syriotis, avocat.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Applicant:** Oakite Products Inc., 22 Thames Street, New-York (U.S.A.).

**Date & No. of registration:** 28th May 1938, No. 591.

**Nature of registration:** Trade Mark, Classes 26 & 56.

**Description:** the distinctive word: OAKITE.

**Object:** abrasive and detergent chemical compounds for industrial and household requirements.

361-A-408 Hector Liebhaber, avocat.

**Déposante:** Torpedo-Werke Aktiengesellschaft Fahrmaeder und Schreibmaschinen», administrée allemande, ayant siège à Frankfurt am Main (Allemagne).

**Date et No. du dépôt:** le 25 Mai 1938, No. 589.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 34.

**Description:** une étiquette représentant les lettres T et W. La lettre T est suspendue au-dessus et au milieu de la lettre W. Chacune de ces deux lettres est double, savoir est complétée d'une partie pleine entourée d'un espace vide et d'une ligne qui l'encadre entièrement.

La dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne le 3 Décembre 1937 sub No. 498108/T 21689.

**Destination:** pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la dite déposante: « machines à écrire, de bureau et accessoires ». 360-A-407 Hector Liebhaber, avocat.

**Déposant:** Jean P. Cosmidis, 27, marché de la Gare, rue Abdel Aziz 17 (Caire).

**Date et Nos. du dépôt:** le 28 Mai 1938, Nos. 592, 593 et 594.

**Nature de l'enregistrement:** Marques de Fabrique, Classes 23 et 26.

**Description:**

I. — a) Une étiquette devant former étui à cigares et la dénomination CORONITA. b) Une banderole avec ornements et inscription.

II. — a) Etiquette devant former étui à cigares et la dénomination DERBY. b) Banderole avec inscriptions.

III. — Une banderole avec inscriptions et la dénomination PALLAS.

**Destination:** cigares. 338-A-406 Jean P. Cosmidis.

**Déposante:** «SNIA Viscosa», Società Nazionale Industria Applicazioni Viscosa, siégeant au No. 15 via Alfieri, Turin, Italie.

**Date et No. du dépôt:** le 28 Mai 1938, No. 595.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 57 et 26.

**Description:** la dénomination RAILAN prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive.

**Destination:** fibres artificielles, filures artificielles, filures mixtes, ainsi que tous les autres produits de la même classe.

Agence de Brevets J. A. Degiarde. 384-A-414.

**Applicant:** The J. B. Ford Co. of 418 North Biddle Avenue, Wyandotte, Michigan, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 15th May 1938, No. 544.

**Nature of registration:** Renewal Mark, Class 56.

**Description:** word « Wyandotte » and a Red Indian with bow and arrow in readiness for shooting.

**Destination:** Cleaning and cleansing materials comprising dry soluble alkali powders, combinations and mixtures thereof for cleaning, cleansing, scrubbing, scouring, and washing, for household, laundry, factory, and other general cleaning purposes, burnishing powder, plater's powder, rustproof metal cleaner, aluminium cleaner, electro cleaner, namely, compounds of alkalis used for removing oils and greases from metals before plating; metal cleaner, fruit-canner's cleaner; detergent for general and industrial cleaning and cleansing marble, tile etc., special and modi-

fied alkali cleaner and cleanser for use in creameries, laundries, and general cleaning and commercial and modified soda ash prepared for washing, cleaning and detergency.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 331-A-399.

**Applicant:** Knoll. A.G. Chemische Fabriken, of 95-97 Bleichstrasse, Ludwigshafen on the Rhine, Germany.

**Date & No. of registration:** 21st May 1938, No. 567.

**Nature of registration:** Trade Mark, Classes 41 & 26.

**Description:** word « Veriazol ».

**Destination:** Remedies, chemical products for medicinal and hygienic purposes, pharmaceutical drugs and preparations.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 335-A-403.

**Applicant:** Roth-Büchner G.m.b.H. of Ringbahnstrasse, 4, Berlin-Tempelhof, Germany.

**Date & No. of registration:** 21st May 1938, No. 570.

**Nature of registration:** Renewal Mark, Class 59.

**Description:** device of a safety-razor with word « Rotbart » and « Mond-Extra ».

**Destination:** Cutlery, namely razors, corncutter blades, razor blades and corncutter blades, haircutting machines and clippers, stropping device for razor blades and corncutter blades.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 332-A-400.

**Applicant:** N. V. Philips' Gloeilampenfabrieken, of Emmasingel 29, Eindhoven, Holland.

**Date & Nos. of registration:** 22nd May 1938, Nos. 577, 578, 579, 580, 581, 582 & 583.

**Nature of registration:** 7 Trade Marks, Classes 2, 40, 52, 62 & 26.

**Description:** words 1st: « Philips » in arabic characters, 2nd: « Philips » in latin characters, 3rd: « Arlita ».

**Destination:** 1st: Electric apparatus and accessories (Class 2). Medicine and surgical instruments therefor (Class 40). Photography and cinematography (Class 52). Telephone and Telegraphy including T.S.F. Radio (Class 62). 2nd: Medicine and Surgical instruments therefor (Class 40). Photography and cinematography (Class 52). 3rd: Electric apparatus and accessories (Class 2).

G. Magri Overend, Patent Attorney. 333-A-401.

**Applicant:** Fabrique de Papier à Cigarettes « Baфра », Soc. en com. S. Seferoglou & Co., 51 rue Moharrem-Bey, Alexandria.

**Date & Nos. of registration:** 22nd May 1938, Nos. 584 & 585.

**Nature of registration:** 2 Trade Marks, Classes 23 & 26.

**Description:** words 1st: « Nafra », 2nd: « Saфра ».

**Destination:** both for: Cigarette-paper folders and cigarette-paper of all description and boxes to contain these.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 334-A-402.

**Applicant:** J. & W. Nicholson & Co. Ltd. of 195, Saint John Street, Clerkenwell, London, E.C. 1.

**Date & Nos. of registration:** 25th May 1938, Nos. 586 & 587.

**Nature of registration:** 2 Renewal Marks, Class 66.

**Description:** 1st: design of a black Swan and words «The Old Black Swan». 2nd: Head of a Lion standing on a crown within a frame.

**Destination:** 1st: fermented liquors, 2nd: Gin.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 336-A-404.

## DEPÔT D'INVENTION

### Cour d'Appel.

**Déposant:** Marco Baccich, 409, rue du Canal Mahmoudieh, Alexandrie.

**Date et No. du dépôt:** le 22 Mai 1938, No. 171.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 79 e.

**Description:** dispositif pour les matrices d'emboutissage pour la fabrication de divers objets en métal.

Agence de Brevets J. A. Degiarde. 385-A-415.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal de Mansourah.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public qu'à partir du 1er Juillet 1938 les Greffes de ce Tribunal ainsi que des Délégations qui en dépendent, seront accessibles au public:

Les jours ordinaires: de 8 heures a.m. à midi.

Les Dimanches: de 10 heures a.m. à midi.

402-DM-248. Le Greffier en Chef.

### Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

24.5.38: Hassan Gomaa Abou Chabana et M. le Greffier en Chef c. George Derbana.

25.5.38: Min. Pub. c. Aristide Tsanakas.

26.5.38: Min. Pub. c. Aly Mouftah Borak.

26.5.38: Min. Pub. c. Omar Boraik Mohamed Attia (connu sous le nom de El Senoussi).

28.5.38: Min. Pub. c. Renato Resta.

28.5.38: Monsieur le Greffier en Chef Tribunal Mixte Alexandrie c. Dame Olga De Paolo, fille d'Alexandre Cherkesli.

Alexandrie, le 30 Mai 1938. 403-DA-249. Le Secrétaire, E. G. Canepa,

## Annonces reçues en Dernière Heure

**N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.**

**Vente Immobilière sur Folle Enchère par devant M. le Juge Délégué aux Adjudications.**

## Tribunal d'Alexandrie.

### Avis additionnel.

Dans l'annonce de vente immobilière sur folle enchère poursuivie pour l'audience des Criées du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 22 Juin 1938, à la requête de Georges Hamaoui et Cts contre Ibrahim Hassan El Ramli et Cts et parue en ce numéro, les biens à vendre, quoique portant la plaque No. 6 tanzim, sont inscrits au tanzim de la Municipalité sous le numéro 4 bis.

Alexandrie, le 1er Juin 1938.

Pour les poursuivants,  
410-A-427 Fawzi Khalil, avocat.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

**Compagnie Commerciale Cotonnière S. A. E.**

### Modification aux Statuts.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social à Alexandrie le 14 Février 1938, les articles 5 et 57 des Statuts ont été modifiés comme ci-après et les articles 6, 7, 8, 17 et 35 supprimés.

#### Article 5.

Le capital social est porté à L.E. 16000 représenté par 4000 actions de L.E. 4 chacune, entièrement libérées.

#### Article 57.

Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, seront répartis comme suit:

1.) Il sera tout d'abord prélevé une somme égale à 10 % des bénéfices pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social. Il sera de plein droit effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

2.) Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 6 % sur le montant de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

Tout solde des bénéfices après les prélèvements ci-dessus ainsi que tous au-

tres prélèvements éventuellement décidés par l'Assemblée Générale en vue, notamment, de la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende supplémentaire ou autrement sur proposition du Conseil d'Administration, ou bien il sera reporté à nouveau. 365-A-412. Le Conseil d'Administration.

### Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl.

#### Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl sont informés que, conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Février 1938, les Actions de Jouissance de la Société qui sont actuellement en circulation (coupon No. 53 attaché), seront échangées contre des Actions de Capital de la valeur nominale de L.E. 4 chacune, coupon No. 1 attaché.

Cet échange sera fait par les soins de la National Bank of Egypt au Caire et à Alexandrie, à partir du 7 Juin 1938.

Les titres doivent rester sept jours à la National Bank of Egypt, pour la vérification.

Les bordereaux d'échange doivent être faits en double exemplaire et contenir les numéros des actions.

Le Caire, le 30 Mai 1938.

Le Conseil d'Administration.  
353-C-906. (3 CF 1er/3/6).

## AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

### Tribunal d'Alexandrie.

#### Liquidation Activités Sélim J. Dweck.

#### Avis de Vente de Créances.

Les soussignés Riccardo Sanguinetti, Nessim J. Nathan, Ezra Adès, liquidateurs de l'actif abandonné par Sélim J. Dweck, reçoivent des offres pour la cession globale et forfaitaire des créances du fonds de commerce Sélim J. Dweck en liquidation, dont le montant nominal s'élève à L.E. 141,655 m/m dont L.E. 86,590 m/m en vertu d'effets et L.E. 55 et 065 m/m suivant factures ouvertes, et ce sans recours ni responsabilité.

Les offres seront reçues jusqu'au 15 Juin 1938 au bureau de l'un des liquidateurs, le Sieur R. Sanguinetti, accompagnées du 20 0/0 au comptant, à titre d'arrhes.

Pour tous renseignements et précisions, s'adresser au bureau du susdit liquidateur, 112 promenade Reine Nazli (Téléphone 29098).

Alexandrie, le 1er Juin 1938.

Pour les liquidateurs,  
389-A-419 E. Yédid-Lévi, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

### Avis de Location d'Usine d'Egrenage.

La Barclays Bank (D.C. & O.), succursale de Mansourah, en sa qualité de Séquestre Judiciaire, met en location une usine d'égrenage, sise à Mansourah (Dak.), appartenant aux Sieurs Elie Arripol et Cts., connue sous le nom d'«Usine Arripol», située au quartier Chennaoui, kism sadess, Mit Hadar, rue Kafr El Badamas, à proximité du Chemin de Fer de l'Etat, comprenant 38 métiers, une presse, un fumigateur et les accessoires habituels.

La durée de la location est pour une année commençant à partir du 1er Juillet 1938.

Les offres, accompagnées d'une caution de 10 0/0 du loyer offert, devront être adressées, sous plis cachetés à la Barclays Bank (D.C. & O.), à Mansourah, jusqu'au 11 Juin 1938 au plus tard.

L'ouverture des plis cachetés sera effectuée par le Séquestre le 14 Juin 1938, à 5 h. p.m., au siège de la Banque à Mansourah.

L'adjudicataire dont l'offre aura été acceptée devra parfaire par un versement à la Caisse de la Barclays Bank (D.C. & O.) le montant du loyer annuel au plus tard le 16 Juin 1938, sous peine de voir son offre rejetée et la caution de 10 0/0 par lui payée, acquise au profit de la Séquestration, à titre d'indemnité; dans ce cas, le Séquestre aura la faculté de remettre en location l'usine.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre, sans en donner le motif, comme de ne pas donner suite à l'adjudication.

Le Séquestre,

La Barclays Bank

(Dominion, Colonial & Overseas),  
400-DM-246. Mansourah.

### La Maison

## REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

**Nouvel arrivage  
de  
Bulbes diverses  
Graines à fleurs  
de Légumes  
et de  
Gazon Anglais**